



Strasbourg, le 2 décembre 2022

T-PVS(2022)Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion (*format hybride*)
Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

Ouverture de la réunion: 14h, lundi 28 novembre 2022, Salle 10, Palais de l'Europe

LISTE DES DECISIONS ET TEXTES ADOPTES

*Document préparé par la
Le Secrétariat de la Convention de Berne*

PARTIE I - OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent: T-PVS/Agenda(2022)20 - Projet d'ordre du jour de la 42^{ème} réunion

Mme Merike Linnamägi, Présidente du Comité, ouvre la 42^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne et souhaite la bienvenue aux Parties contractantes et à tous les autres participants à la réunion présents à Strasbourg ou connectés en ligne. Elle fait observer que 44 parties contractantes sont représentées parmi les 196 participants inscrits. Elle remercie également le Secrétariat pour le dur travail accompli au cours de l'année et la préparation de la réunion. L'ordre du jour est adopté sans amendement (Annexe I).

L'Union européenne (UE) et ses États membres sont heureux que la 42^e réunion du Comité permanent puisse à nouveau se tenir en présentiel. Elle attire l'attention sur des aspects essentiels inscrits à l'ordre du jour, comme le plan stratégique, dont la réussite dépendra d'un financement suffisant et stable de la Convention. Plusieurs affaires de suivi des espèces et des habitats seront examinées et elle remercie les groupes d'experts concernés. Elle salue par ailleurs les dossiers et la contribution importante de la société civile, qui porte les problèmes à l'attention des Parties.

L'UE et ses États membres expriment également leur solidarité avec l'Ukraine et le peuple ukrainien et appelle la Russie à cesser cette guerre injustifiable, non provoquée et illégale contre l'Ukraine, ainsi que les violations de la Charte des Nations Unies et d'autres principes fondamentaux du droit international. Enfin, elle se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la résolution sur « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », et rappelle que se tiendra prochainement la 2^e partie de la 15^e COP de la CDB ; elle souligne le rôle important que la Convention de Berne continue de jouer au plan mondial.

2. RAPPORT DE LA PRESIDENCE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents: T-PVS(2021)28 – Rapport de la 41^{ème} réunion du Comité permanent
T-PVS(2022)05 et T-PVS(2022)20 - Rapports des deux réunions du Bureau de 2022

Le Comité permanent prend note du compte rendu de sa 41^e réunion et des rapports des deux réunions ordinaires tenues par le Bureau du Comité permanent en 2022. Il rappelle le nombre élevé d'activités menées une fois de plus cette année, avec le défi du retour aux activités en présentiel et du nouveau format des réunions hybrides.

Le Comité salue les nombreuses activités entreprises ainsi que l'équilibre entre les activités et réunions en présentiel, en ligne et hybrides.

M. Matjaž Gruden, Directeur de la Participation démocratique, annonce au Comité permanent la restructuration du Service de la Culture, de la nature et du patrimoine ainsi que les faits récents intervenus au Conseil de l'Europe. Il présente notamment les mesures prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en réponse à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine:

Le Comité des Ministres a décidé le 16 mars 2022 (CM/Del/Dec(2022)1428ter/2.3), dans le contexte de la procédure lancée en vertu de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cessait d'être membre de l'Organisation à compter du 16 mars 2022.

Il a décidé, le 17 mars 2022 (CM/Del/Dec(2022)1429/2.5), de suspendre toutes les relations avec le Bélarus en raison de la participation active de ce pays à l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Cela vaut également pour la participation du Bélarus aux accords partiels du Conseil de l'Europe, mais n'affecte pas les droits de ce pays en qualité de partie contractante aux conventions internationales. Le Comité des Ministres a aussi décidé de mettre fin à toute coopération technique avec le Bélarus. En revanche, le Comité des Ministres

entend développer les relations avec la société civile biélorusse et son opposition en exil, en accordant une attention particulière à la jeunesse, aux médias indépendants et aux défenseurs des droits de l'homme.

Le 30 juin 2022 (CM/Del/Dec(2022)1438/2.3), le Comité des Ministres a pris des décisions concernant les modalités de participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes. Le Comité des Ministres a invité chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels la Fédération de Russie est partie à décider, sur la base de son règlement intérieur, des modalités de participation de la Fédération de Russie à l'organe respectif et à envisager des mesures pouvant inclure des restrictions ou des limitations à la participation de ce pays.

Le 5 octobre 2022, évoquant ses décisions sur les relations entre le Conseil de l'Europe et le Belarus, du 17 mars 2022, et sur les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, du 30 juin 2022, le Comité des Ministres a défini les modalités de participation du Bélarus aux conventions ouvertes (CM/Del/Dec(2022)1445/10.4). Le Comité des Ministres avait invité chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels le Bélarus est partie à décider, sur la base de son règlement intérieur, des modalités de participation du Bélarus à cet organe et à envisager des mesures pouvant inclure des restrictions ou des limitations à la participation du Bélarus.

Le Comité permanent prend acte des informations communiquées. Le Comité permanent est rassuré que la restructuration interne du Service de la Culture, de la nature et du patrimoine n'affectera pas la charge de travail du Secrétariat. Le Comité permanent prend également note des déclarations des représentants du Bélarus et de l'Ukraine.

3. MODALITES DE PARTICIPATION DU BELARUS AUX TRAVAUX DU COMITE PERMANENT

Document pertinent : CM/Del/Dec(2022)1445/10.4 - Décisions du Comité des Ministres du 5 octobre 2022 concernant les modalités de la participation du Bélarus aux conventions ouvertes

M. Matjaž Gruden, Directeur de la participation démocratique, présente les décisions suivantes prises par le Comité des Ministres lors de sa 1445^e réunion, le 5 octobre 2022, sur les modalités de participation du Bélarus aux conventions ouvertes (CM/Del/Dec(2022)1445/10.4), en se référant aux décisions du 17 mars 2022 sur les relations entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus et du 30 juin 2022 sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine:

« Les Délégués

1. se référant à leurs décisions CM/Del/Dec(2022)1429/2.5 (paragraphe 9) sur les relations entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus, du 17 mars 2022 et CM/Del/Dec(2022)1438/2.3 sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, du 30 juin 2022;

2. poursuivant une approche au cas par cas de l'analyse des modalités de participation de Bélarus aux conventions ouvertes, afin de prendre en compte l'objet et le régime de chaque convention ainsi que les grands principes du droit international public, invitent, le cas échéant, chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels le Bélarus est Partie, à décider, sur la base de ses règles de procédure, des modalités de participation du Bélarus dans l'organe respectif dès que possible et au plus tard à la fin du mois de décembre 2022;

3. ce faisant, invitent ces organes à envisager, le cas échéant en demandant l'avis du CAHDI, d'éventuelles mesures comme une restriction de la participation du Bélarus aux organes conventionnels susmentionnés ou la limitation de sa participation exclusivement au contrôle de son propre respect des obligations découlant de ces conventions, sans droit de participer à l'adoption des décisions de ces organes ni droit de vote;

4. invitent le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à continuer de coordonner ces travaux et à faire rapport sur les décisions prises par les organes susmentionnés. »

Le Comité permanent condamne avec la plus grande fermeté l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et l'implication du Bélarus dans cette guerre qui est une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales.

Le Comité permanent rappelle que, parallèlement à la tragédie principale des pertes massives en vies humaines que subit le peuple ukrainien, l'environnement naturel du pays subit des destructions catastrophiques. Malheureusement, les habitats naturels et espèces du pays mettront de nombreuses années à se rétablir, et certains seront irrémédiablement perdus. De plus, la guerre en Ukraine empêche les accords multilatéraux en matière d'environnement de coopérer avec leurs Parties, et le travail positif mené ces dernières décennies en Ukraine en faveur de la nature est anéanti.

Le Comité permanent exprime en outre sa volonté de soutenir l'Ukraine sans réserve dans la poursuite d'une coopération internationale sur les questions environnementales dès que la situation se sera stabilisée.

Le Comité permanent s'oppose activement à la sélection de tout candidat biélorusse comme membre du Bureau, pour assurer la Présidence ou la Vice-Présidence, ou la présidence de tout groupe d'experts ou de travail, ainsi que les fonctions de rapporteur, de coordinateur ou de représentant du Comité permanent en quelque circonstance que ce soit.

Le Comité permanent charge le Secrétariat de rester attentif aux évolutions et aux approches dans le cadre d'autres conventions similaires du Conseil de l'Europe du point de vue de d'éventuelles restrictions supplémentaires de la participation du Bélarus, de rechercher les conseils supplémentaires disponibles en la matière et de faire rapport à la prochaine réunion du Comité permanent sur l'expérience acquise en vue de mener une nouvelle réflexion sur le sujet.

4. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

4.1 FINANCEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE

Documents pertinents: CM/Del/Dec(2022)1437/9.2 - Décision du Comité des Ministres du 15 juin 2022 d'établir un Fonds
CM/Del/Dec(2022)1446/9.1 - Décision du Comité des Ministres du 19 octobre 2022 de rédiger un protocole d'amendement
Résolution n° 9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2022)13 - Contributions volontaires 2022
T-PVS(2022)01 - Rapport de la 5^e réunion du Groupe de travail intersession sur les finances
T-PVS(2022)27 - Rapport de la 6^e réunion du Groupe de travail intersession sur les finances
T-PVS(2022)02 - Proposition d'article 14 bis modifiant la Convention de Berne et son projet d'annexe
T-PVS/Inf(2022)05 - Etablissement d'un mécanisme financier dans le cadre de la Convention de Berne –
Note explicative
T-PVS/Inf(2022)50 - Avantages et inconvénients et conséquences des options possibles
T-PVS/Inf(2022)51 - Note conceptuelle sur la création d'un Fonds pour la Convention de Berne
T-PVS(2022)28 – projet de mandat du Groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement

La Présidente remercie les 20 Parties contractantes qui ont versé une contribution volontaire en 2022 et invite le Comité permanent à faire le point sur les contributions volontaires reçues en 2022 et à envisager pour 2023 le même barème de contributions volontaires que celui de la Résolution n° 9 (2019).

Le Président du groupe de travail intersessions sur les finances, M. Charles-Henri de Barsac, présente les conclusions des deux réunions tenues par ce groupe de travail en 2022. Il explique dans quelle mesure le groupe de travail a réussi à se conformer au mandat du 41^e Comité permanent et aux recommandations du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C).

En ce qui concerne l'Accord partiel élargi (APE), le groupe de travail intersessions a reconnu que l'incertitude des Parties quant à leur intention à l'égard de l'APE constitue un obstacle à la poursuite de cette option.

En ce qui concerne l'amendement au titre de l'article 16 de la Convention de Berne, le groupe de travail intersessions a approuvé un projet d'amendement et son annexe tels que présentés dans le document T-PVS(2022)02.

En réponse à la demande du GR-C de réfléchir à d'autres options, le groupe de travail intersessions sur les finances a examiné un document de la Direction du Conseil juridique et du Droit international public sur les avantages et les inconvénients des trois options juridiques envisageables pour intégrer un mécanisme financier au sein de la Convention de Berne : 1) un amendement au titre de l'article 16 de la Convention de Berne, 2) un protocole portant amendement à la Convention de Berne et 3) un protocole additionnel à la Convention de Berne. Le groupe de travail n'ayant pas reçu de mandat du Comité permanent pour élaborer un protocole d'amendement ou un protocole additionnel, il a décidé qu'il était nécessaire de déterminer laquelle des options juridiques serait la plus largement soutenue par le Comité permanent et le Comité des Ministres.

M. de Barsac indique en outre que, parallèlement aux travaux du groupe de travail intersessions, les discussions et les consultations se sont poursuivies au sein du GR-C, lequel estime qu'un protocole est une solution plus réaliste, plus rapide et plus souple qu'un amendement au titre de l'article 16 de la Convention. À la suite de la décision du GR-C du 4 octobre 2022 de soutenir l'élaboration d'un protocole portant amendement à la Convention de Berne, le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres a demandé au Comité permanent d'élaborer un tel protocole.

En outre, le 15 juin 2022, le Comité des Ministres a également soutenu la création d'un Fonds pour la Convention de Berne par transformation du compte spécial existant en un Fonds, l'objectif étant d'accroître la visibilité de la Convention et de ses donateurs et d'attirer des contributions supplémentaires jusqu'à ce qu'un mécanisme financier institutionnel durable soit trouvé.

En ce qui concerne les prochaines étapes, le groupe de travail intersessions sur les finances a invité le Comité permanent à faire suite à la décision du Comité des Ministres de prendre en compte l'avant-projet d'amendement au titre de l'article 16 lors de la rédaction du protocole portant amendement à la Convention de Berne. Le groupe de travail intersessions a en outre invité le Comité permanent à approuver le mandat du groupe de rédaction ad hoc d'un protocole d'amendement, qui viendrait remplacer le groupe de travail intersessions sur les finances en 2023.

Le Directeur de la participation démocratique, M. Matjaž Gruden, souligne qu'un protocole portant amendement à la Convention de Berne ouvre des perspectives de solution financière durable. Son entrée en vigueur reste néanmoins incertaine et, en tout état de cause, prendra du temps. Il rappelle que moins de la moitié des Parties contractantes contribuent volontairement à la Convention de Berne et invite celles qui sont disposées à s'engager et à soutenir un mécanisme de contributions financières obligatoires à verser d'ores et déjà des contributions volontaires à la Convention de Berne.

Le Comité permanent :

- prend note des informations présentées ;
- approuve le barème proposé des contributions volontaires pour 2023, défini dans la Résolution n° 9 (2019) ;
- prend note des rapports de réunion du groupe de travail intersessions sur les finances ;
- salue la décision du Comité des Ministres du 19 octobre 2022 chargeant le Comité permanent de préparer un projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne ;
- se félicite de la décision du Comité des Ministres du 15 juin 2022 de créer un Fonds pour la Convention de Berne, en soulignant que cela ne doit pas conduire à relâcher les efforts pour trouver un mécanisme financier institutionnel, ni à diminuer les ressources apportées par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Le Fonds devrait également faciliter la procédure de versement des contributions volontaires et permettre le financement de projets plus ambitieux dans l'intérêt de toutes les Parties. Le Comité permanent reconnaît que le succès du Fonds repose sur une mobilisation importante des ressources et sur la communication.
- approuve le mandat d'un groupe de rédaction ad hoc d'un protocole d'amendement (voir Annexe II), chargé d'élaborer un projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne, de définir ses modalités d'entrée en vigueur et de fonctionnement, et de proposer un barème de contribution pour

- examen par le Comité permanent ;
- charge le Secrétariat de constituer le groupe de rédaction ad hoc d'un protocole d'amendement peu après le 42^e Comité permanent et, dans la mesure du possible, de finaliser l'élaboration de ce protocole au cours du premier trimestre 2023 et de convoquer une réunion extraordinaire du Comité permanent avant la fin juin 2023 ;
 - demande que la Direction du Conseil juridique et droit public international participe aux réunions du Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement ;
 - appelle toutes les Parties contractantes à s'investir pleinement dans le processus de rédaction du texte du protocole d'amendement, à tirer parti des relations positives entre les ministères de l'Environnement et les ministères des Affaires étrangères et à renforcer ces relations ;
 - appelle les Parties contractantes à proposer des candidatures pour participer au groupe de rédaction ad hoc.

4.2 VISION ET PLAN STRATEGIQUE DE LA CONVENTION JUSQU'EN 2030 ET CONTRIBUTION AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POST-2020

Documents pertinents: T-PVS(2022)04 - Rapport de la 4^e réunion du Groupe de travail sur la vision
T-PVS(2022)10 - Rapport de la 5^e réunion du Groupe de travail sur une vision et un plan stratégique
T-PVS(2022)21 - 8^e projet du Plan stratégique
T-PVS(2021)14 - Vision de la Convention de Berne à l'horizon 2030

M. Jan Plesnik, président du Groupe de travail sur l'élaboration d'une vision et d'un plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030 informe le Comité permanent des activités menées par le groupe en 2022: il s'est réuni à deux reprises et a lancé plusieurs consultations écrites dans l'intervalle pour faire avancer l'élaboration du Plan stratégique, qui en est à son 8^e projet, et celle des documents complémentaires sur les indicateurs potentiels de réalisation des objectifs. Le président remercie chaleureusement l'ancien président du Groupe de travail, M. Simon Mackown, les membres actuels du Groupe, le Secrétariat ainsi que le consultant indépendant, M. David E. Pritchard, pour sa constance dans son excellent travail de compilation des observations des membres et d'élaboration du projet de texte. Il insiste toutefois sur la nécessité de recruter de nouveaux pays et de nouveaux membres.

Une part importante du travail de l'année a concerné les objectifs, et le Groupe en a défini la formulation avant d'aborder le développement d'indicateurs. Il est cependant vite apparu que cette dernière tâche appellerait des travaux techniques supplémentaires; le Groupe a donc décidé de recommander au Comité permanent de prolonger son mandat en 2023, dans la perspective de finaliser le plan stratégique à temps pour la 43^e réunion du Comité permanent. Il a également proposé que les objectifs tels qu'ils sont formulés soient approuvés au cours de la présente réunion.

Plusieurs Parties, dont l'UE et ses États membres, le Royaume-Uni, la Suisse, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, la Serbie et la Norvège, ainsi que les observateurs ProNatura et Bankwatch, sont globalement satisfaites de la direction prise par le Plan. Elles conviennent toutefois que les objectifs ne sauraient être adoptés à la présente réunion parce qu'ils sont trop étroitement liés aux indicateurs, qui appellent encore des améliorations. De plus, les négociations de la CDB sur le Cadre mondial de la biodiversité sont encore à venir, et sont très pertinentes pour ledit Plan. Plusieurs orateurs insistent pour que le Plan soit adopté au plus tard lors de la 43^e réunion du Comité permanent, et demandent instamment une décision forte en ce sens pendant la présente réunion, car tout retard supplémentaire compromettrait les objectifs du Plan et son échéance de 2030.

Plusieurs Parties ajoutent que le Plan devrait viser à définir une orientation stratégique pour la Convention et renforcer les instruments existants, sans en inventer de nouveaux ni alourdir la charge des rapports. De ce point de vue, le Président du Groupe de travail sur les rapports propose de s'associer au Groupe pour apporter sa contribution en matière de rapports. Un autre participant estime que certains éléments spécifiques appellent une clarification. Plusieurs participants expriment le souhait de participer aux travaux du Groupe de travail et de formuler des commentaires sur le 8^e projet, mais il est rappelé que ce Groupe se réunit depuis près de deux ans et que les consultations futures ne devraient pas revenir sur des aspects discutés et décidés.

À cet égard, le Comité permanent remercie le Groupe de travail, l'expert indépendant et le Secrétariat pour le travail réalisé en 2022 sur le Plan stratégique, approuve la direction que prend le Plan et décide de prolonger

le mandat du Groupe jusqu'en 2023 pour lui permettre de terminer la rédaction des derniers éléments du Plan et recommander une version définitive et validée au 43^e Comité permanent pour adoption. Le Plan devrait également tenir compte des négociations sur le Cadre mondial de la biodiversité, qui devraient aboutir en décembre 2022. Tous les Observateurs et Parties contractantes intéressés sont invités à soumettre au plus tard le 15 janvier 2023 leurs commentaires sur le 8^e projet de Plan et leurs éventuelles propositions de nominations de représentants au Groupe de travail.

4.3 REFLEXION SUR LE SYSTEME DE DOSSIERS

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2022)27 - Réflexion sur les dossiers : Projet de guide des procédures
T-PVS/Inf(2022)28 - Réflexion sur les dossiers : Propositions pour augmenter l'efficacité et l'efficacité du système
T-PVS/Inf(2021)30 - Réflexion sur le système des dossiers : Mémoire du Secrétariat

La Présidente rappelle le motif pour lequel la réflexion sur le système des dossiers a été lancée en 2021 : le Bureau et le Comité permanent étaient saisis d'un nombre croissant d'affaires, le Secrétariat recevait fréquemment des questions sur le processus, et certaines procédures méritaient d'être repensées. Les deux documents élaborés suite à la consultation de réflexion sur les dossiers avec les Parties contractantes à la Convention de Berne et les Observateurs, et à un examen approfondi par le Bureau en 2021 et 2022, sont présentés: le projet de guide des procédures et les propositions visant à accroître l'efficacité du système à l'avenir.

Le projet de guide de procédures est destiné à devenir un précieux outil pour toutes les parties prenantes de la Convention de Berne et pour le grand public. La Présidente rappelle que ces documents sont uniquement présentés à titre indicatif et seront actualisés au fil du temps. Elle ajoute qu'une des initiatives du deuxième document a déjà été mise en œuvre cette année - le tableau de bord des dossiers qui sera présenté plus tard au cours de cette réunion.

Plusieurs Parties, dont le Royaume-Uni, l'UE et ses États membres, la Suisse et l'Azerbaïdjan approuvent les documents, et quelques suggestions et amendements mineurs sont proposés et adoptés. Une Partie demande quelles seront les prochaines étapes pour le document sur les Propositions futures, et si un Groupe de travail spécialisé pourrait être constitué pour poursuivre la réflexion sur ces propositions. La Présidente rappelle que de nombreux groupes de travail sont déjà programmés pour l'année prochaine et propose que le Bureau reste l'instance chargée de travailler sur cette position en attendant qu'à l'avenir, si les ressources sont disponibles, un Groupe de travail spécifique puisse être envisagé.

Le Comité a également pris note et remercié la Suisse pour son offre de soutenir financièrement l'année prochaine certaines des activités incluses dans le document sur les propositions futures.

Le Comité permanent remercie le Secrétariat pour son travail d'élaboration des documents sur la réflexion concernant les dossiers et reconnaît que certains éléments du système devraient être améliorés. Il approuve le document « Guide de procédures », qui va devenir la référence pour les usagers du système et pour le grand public et les invite à utiliser le Guide lorsqu'ils traitent des dossiers. Le Comité permanent prend acte du document « propositions visant à accroître l'efficacité du système à l'avenir », ajoutant qu'il s'agit d'un document vivant, appelé à être régulièrement actualisé et invite le Bureau à guider le Secrétariat dans la mise en œuvre des actions proposées, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates.

4.4 REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIONS EVENTUELLES

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2022)29 - Propositions d'amendements au Règlement intérieur du Comité permanent
T-PVS/Inf(2022)30 - Tableau explicatif des amendements proposés au Règlement intérieur du Comité permanent

La Présidente rappelle que les amendements proposés au Règlement intérieur du Comité permanent ont été élaborés en consultation avec le Bureau et le service juridique du Conseil de l'Europe. L'objectif principal des amendements proposés est d'inclure une mention plus explicite de la possibilité d'utiliser les technologies numériques pour les travaux du Comité permanent, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience de la pandémie, en abordant des questions de procédure telles que les méthodes de travail, le vote électronique

et les consultations écrites. Comme l'a demandé le Comité permanent à sa 41^e réunion, la proposition finale a été communiquée aux Parties en juin 2022.

L'UE et ses États membres et le Royaume-Uni, proposent plusieurs amendements mineurs, qui sont acceptés et la France propose un amendement linguistique dans la version en français.

Le Comité permanent **adopte donc le Règlement intérieur révisé (T-PVS(2022)29)** (annexe III) qui remplacera l'ancienne version (T-PVS/Inf(2013)6).

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

5.1 RAPPORTS BIENNAUX 2017-2018 ET 2019-2020 CONCERNANT LES EXCEPTIONS FAITES AUX ARTICLES 4, 5, 6, 7 OU 8

Documents pertinents: T-PVS/Inf (2022)52 - Tableau récapitulatif des rapports au titre de la Convention de Berne
Note conjointe du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement sur les instructions supplémentaires concernant les rapports en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne par les États membres de l'UE

Le Comité permanent prend note de l'information donnée par le Secrétariat selon laquelle, après un rappel envoyé en juin 2022, 27 Parties contractantes ont soumis un rapport via le Système de rapports en ligne (ORS) ou, pour les États membres de l'UE, via l'outil Habides+, soit deux Parties de plus que l'an dernier. Cela étant, certains de ces rapports sont incomplets et, certains États membres de l'Union n'ont pas encore soumis la totalité des rapports, à savoir le rapport bisannuel pour au titre de la Directive « Habitats » et les deux rapports annuels au titre de la Directive « Oiseaux ». Les Parties qui ne l'auraient pas encore fait sont aimablement priées de soumettre ces rapports dès que possible, soit via l'outil ORS, soit via Habides+, le cas échéant.

Le Comité prend également note de l'intervention de l'UE et de ses États membres, qui apprécient le processus simplifié des outils ORS et Habides+, et indiquent qu'ils soumettront la compilation des rapports bisannuels des États membres pour 2021-2022 en octobre 2023.

Le Comité permanent prend également note de l'information du Secrétariat selon laquelle, grâce à une contribution volontaire de l'Allemagne, un consultant externe ayant l'expérience des processus de suivi a entrepris une évaluation du processus de présentation des rapports biennaux sous l'angle du Système de rapports en ligne et de la quantité et la qualité des rapports, et par comparaison avec d'autres mécanismes analogues de présentation de rapports, notamment ceux de l'UE, de l'AEWA et de la CMS. Les responsables de l'étude ont également examiné les possibilités d'entreprendre de futures évaluations externes des rapports biennaux, comme le fait la Commission européenne pour ses rapports pour « Habitats » et pour la directive « Oiseaux ». L'étude finale est quasiment prête.

Le Comité permanent accueille favorablement cette étude et demande au Bureau d'y donner suite en 2023 et d'en rendre compte à la 43^e réunion. Il souligne l'importance, pour les Parties, d'observer leurs obligations juridiques au regard de la Convention.

5.2 PROPOSITION D'AMENDEMENT : DEPLACER LE LOUP (*CANIS LUPUS*) DE L'ANNEXE II A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION

Document pertinent: T-PVS/Inf(2022)45 - Évaluation paneuropéenne de l'état de conservation du loup

La Présidente rappelle qu'en 2018, la Suisse a proposé un amendement aux annexes de la Convention conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Convention de Berne, pour déclasser le loup (*Canis lupus*) de l'annexe II (espèces de faune strictement protégées) à l'annexe III (espèces de faune protégées). Le 38^e Comité permanent n'a pas pris de décision sur l'amendement proposé, les Parties contractantes n'étant pas prêtes à

prendre position. À la suite du renouvellement de la demande par la Suisse le 5 avril 2022 et conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, le Comité permanent est invité à réexaminer la proposition d'amendement des annexes II et III.

Le délégué de la Suisse présente la proposition d'amendement et ses motivations. Il demande également au Comité permanent de prendre position sur la proposition d'amendement.

Le Président de l'IUCN, Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE), informe les Parties de l'état de conservation du loup au niveau paneuropéen.

À la demande du représentant de la Suisse, les Parties contractantes sont appelées à voter.

L'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Liechtenstein, la Suisse et la Türkiye soutiennent l'amendement.

Andorre, l'Islande, l'UE et ses États membres ainsi que le Royaume-Uni s'opposent à l'amendement.

Monaco, la Norvège et la Serbie s'abstiennent.

La règle de la majorité des deux tiers des Parties contractantes n'étant pas satisfaite, l'amendement proposé n'est pas adopté.

PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

6. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

6.1 CONSERVATION DES OISEAUX: ERADICATION DE LA MISE A MORT, DU PIEGEAGE ET DU COMMERCE ILLEGAUX D'OISEAUX SAUVAGES, ET GROUPE D'EXPERTS

Documents pertinents: T-PVS(2022)11 - Rapport de la 4^{ème} réunion conjointe IKB/MIKT
T-PVS/Inf(2022)21_rev - Instructions pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord
T-PVS/Inf(2022)18_rev2 - Orientations législatives relatives à la mise à mort, à la capture et au commerce illicites d'oiseaux sauvages
T-PVS/Inf(2022)19_rev3 - Dispositions législatives types sur la mise à mort, la capture et le commerce illicites d'oiseaux sauvages (IKB)
T-PVS/Inf(2022)20_rev - Projet Méthodologie, directives et format commun pour la conduite de recherches socio-économiques sur les motivations des IKB
T-PVS/Inf(2022)23_rev - Recommandations pour le développement et la mise en œuvre de Plans d'Action nationaux contre la chasse, le piégeage et le commerce illégal des oiseaux
T-PVS(2022)12 - Rapport de la 7^{ème} réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux
T-PVS/Inf(2022)31 - Plan d'action pour les oiseaux de rivière dans la réserve de biosphère de cinq pays "Mura Drava-Danube"

Le Comité permanent remercie le Président sortant du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux, M. Rastislav Rybanic, et le Secrétariat de la CMS pour leurs présentations et pour le travail accompli tout au long de l'année.

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion commune du Réseau des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'IKB et du groupe de travail intergouvernemental MIKT de la CMS, qui s'est tenue du 7 au 9 juin 2022, et remercie les autorités espagnoles pour l'organisation de la réunion.

Le Comité reconnaît l'importance de coordonner les efforts de lutte contre l'IKB et salue la coopération constante entre la Convention de Berne et le Secrétariat de la CMS.

Le Comité permanent note que les mises à jour du tableau de bord contribueront à améliorer l'auto-évaluation par les Parties contractantes des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de Rome. Il adopte les instructions proposées pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord (T-PVS/Inf(2022)21rev – Annexe IV) et invite les Parties contractantes et les États

observateurs à fournir un texte narratif supplémentaire à l'appui de leur soumission au tableau de bord en 2023 et dans la perspective des évaluations futures.

Le Comité permanent examine et approuve les orientations législatives relatives à la mise à mort, au prélèvement et au commerce illégaux d'oiseaux sauvages (T-PVS/Inf(2022)18_rev2) et prend note des exemples de lois types associés (T-PVS/Inf(2022)19_rev3).

Le Comité permanent examine et approuve les recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux (T-PVS/Inf(2022)23_rev).

Le Comité salue les progrès accomplis dans l'élaboration d'une méthodologie, d'orientations et d'un format commun pour la conduite de travaux de recherche socioéconomiques sur les motivations de l'IKB et prend note du projet de document présenté (T-PVS/Inf(2022)20rev). Le Comité permanent charge le Secrétariat de présenter le document, une fois finalisé, pour discussion et éventuelle adoption par le Comité.

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux des 9 et 10 juin 2022, et remercie les autorités espagnoles pour l'organisation de la réunion. Il salue les propositions du groupe concernant ses futures priorités de travail et remercie en particulier les autorités turques, qui ont proposé d'organiser la prochaine réunion du groupe d'experts en Türkiye.

Par ailleurs, le Comité permanent remercie WWF Autriche et REVITAL pour leur présentation du Plan d'action pour les oiseaux de rivière dans la Réserve de biosphère « Mura-Drava-Danube » qui couvre cinq pays (T-PVS/Inf(2022)31). Le Comité permanent prend note du plan d'action et invite les Parties contractantes de l'aire de répartition à suivre sa mise en œuvre.

6.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

Documents pertinents: T-PVS(2022)35 - Orientation sur la communication et les EEE
T-PVS(2022)15 - Projet de Recommandation sur la communication et les EEE
T-PVS(2022)40 - Rapport sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE
T-PVS(2022)41 - Analyse des réponses au questionnaire sur la législation pertinente des Parties contractantes à la Convention de Berne non membres de l'UE sur les agents pathogènes de la faune propagés par les espèces exotiques et sur les espèces exotiques affectant la faune en agissant comme agents pathogènes
T-PVS(2022)16 - Projet de Recommandation sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE
T-PVS(2022)39 - Document de synthèse sur les espèces d'arbres exotiques envahissantes et le changement climatique
T-PVS(2022)17 - Projet de recommandation sur les espèces d'arbres exotiques envahissantes et le changement climatique

Le Comité permanent remercie M. Thomas Abeli, expert indépendant, pour sa présentation et le travail accompli tout au long de l'année. Il prend note des Orientations sur la communication à propos des EEE, puis examine et adopte, avec des amendements mineurs, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 214(2022) sur la communication à propos des EEE (annexe V)

Le Comité permanent remercie M. Riccardo Scalera, expert indépendant, pour ses présentations et le travail accompli tout au long de l'année. Le Comité prend note du Rapport sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE, y compris l'analyse de la législation pertinente des Parties contractantes non membres de l'UE sur les agents pathogènes de la faune et les EEE, puis il examine et adopte, avec des amendements, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 215. (2022) sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE (annexe VI)

Le Comité permanent remercie M. Giuseppe Brundu, expert indépendant, pour sa présentation et le travail accompli tout au long de l'année. Il prend note du document de position sur les risques associés à l'utilisation

d'espèces d'arbres exotiques envahissantes comme solution naturelle pour atténuer le changement climatique, puis il examine et adopte, avec des amendements, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 216 (2022) sur les espèces d'arbres exotiques envahissantes et le changement climatique (annexe VII)

6.3 AMPHIBIENS ET REPTILES: CONSERVATION DES TORTUES MARINES

Documents pertinents: T-PVS(2022)14 - Rapport de la 2ème réunion du groupe de travail ad hoc pour la conservation des tortues marines
T-PVS/Inf(2022)42 - Conservation des sites de ponte des tortues marines : un outil d'orientation

Le Comité permanent remercie la présidente du Groupe de travail ad hoc sur la conservation des tortues marines, Mme Céline Van Klaveren-Impagliazzo, et les experts indépendants chargés d'aider à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'initiative sur la conservation des tortues marines, M. Paolo Casale et M. Ivica Trumbic, pour leurs présentations et le travail accompli tout au long de l'année. Le Comité permanent prend note du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail ad hoc sur la conservation des tortues marines. Il remercie les trois Parties contractantes (Chypre, la Grèce et la Türkiye), les ONG, les membres du Groupe de travail ad hoc et le Secrétariat pour leur engagement et leurs efforts.

Le Comité permanent se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil d'orientation sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et prend note du projet présenté (T-PVS/Inf(2022)42). Il charge le Secrétariat de poursuivre, en collaboration avec le Groupe de travail ad hoc et les experts indépendants, l'élaboration de ce document en 2023, dans la perspective de le présenter lors de la 43^e réunion du Comité permanent.

Le Comité remercie Monaco pour son soutien financier à l'initiative sur la conservation des tortues marines et appelle les Parties contractantes à participer financièrement à la poursuite de l'initiative.

Le Comité permanent prend note du soutien financier fourni par la Convention en faveur de la 7^e Conférence méditerranéenne sur les tortues marines qui s'est déroulée du 18 au 21 octobre 2022 à Tétouan, au Maroc.

6.4 BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Documents pertinents: T-PVS(2022)13 - Rapport de réunion du Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique
T-PVS(2022)09 - Projet de révision du mandat du Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique, organisée en ligne le 23 mai 2022. Il approuve le Mandat révisé du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique (voir Annexe VIII), qui a été rédigé pour mieux correspondre aux évolutions récentes de l'agenda du changement climatique et à l'urgence de cette question, le changement climatique figurant, d'après l'Évaluation mondiale de l'IPBES, parmi les causes principales de perte de diversité biologique dans le monde.

Concernant les futurs domaines prioritaires de travail du Groupe d'experts, le Comité permanent salue la suggestion du Groupe de concentrer son attention sur l'impact du changement climatique sur les zones protégées et sur le rôle de ces zones protégées dans l'atténuation des effets du changement climatique, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophes. Dans cette optique, le Comité permanent approuve l'organisation d'une réunion conjointe des Groupes d'experts « Diversité biologique et changement climatique » et « Zones protégées et Réseaux écologiques », qui pourra discuter de l'intégration de mesures d'adaptation dans les plans de gestion et du suivi des impacts du changement climatique dans les espaces protégés, et mettre en évidence les bonnes pratiques.

S'agissant de l'évaluation des progrès dans la mise en œuvre des nombreuses recommandations du Comité permanent afférentes au changement climatique, le Comité permanent recommande que la question soit examinée à un niveau plus général et en lien avec la discussion sur le Plan stratégique de la Convention de Berne, afin de simplifier le suivi et d'éviter les doubles emplois dans les obligations de rapports.

Enfin, le Comité permanent se déclare favorable à une intensification de la coopération dans le domaine du changement climatique entre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

6.5 PLAN D'ACTION PANEUROPEEN POUR LES ESTURGEONS

Document pertinent: T-PVS(2022)26 - Rapport de la première réunion des points focaux nationaux pour le Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

La présidente des correspondants nationaux du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons, Mme Salome Nozadze, informe le Comité permanent des conclusions de la première réunion des correspondants nationaux, organisée en présentiel les 5 et 6 octobre 2022 grâce au généreux soutien financier des Pays-Bas.

La réunion visait à dresser le bilan de la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Comité permanent en 2018, à identifier les lacunes et les pistes d'amélioration et à faire la promotion des bonnes pratiques.

Le Comité permanent prend note du rapport de la première réunion des correspondants nationaux du Plan d'action pour la conservation des esturgeons et exhorte toutes les Parties contractantes de l'aire de répartition à désigner des correspondants nationaux chargés de participer activement à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action au niveau national.

Le Comité permanent prend note des conclusions de la réunion visant à surmonter les obstacles et les problèmes liés à la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et recommande vivement aux Parties de l'aire de répartition de les mettre en pratique rapidement.

De plus, le Comité permanent encourage les correspondants nationaux à coopérer avec l'expert qui sera choisi par la Commission européenne dans le cadre d'un appel d'offres visant à soutenir la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan d'action.

Enfin, le Comité permanent remercie les autorités des Pays-Bas pour leur contribution volontaire en faveur de la conservation des esturgeons et invite les autres Parties à envisager la possibilité de faire des contributions volontaires pour la protection des espèces.

6.6 PLAN D'ACTION POUR L'ERADICATION DE L'ERISMATURE ROUSSE

Documents pertinents: T-PVS(2022)18 - Rapport de la réunion d'experts sur l'érismature rousse
T-PVS(2022)24 - Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025
T-PVS(2022)24_extrait - Extrait du Rapport sur l'état d'avancement à des fins de traduction en français

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique, 2021-2025, qui s'est tenue en ligne le 20 juillet 2022. Il remercie toutes les Parties contractantes qui ont répondu au questionnaire pour les rapports au premier semestre, et plus particulièrement les pays du Groupe 3 pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'éradiquer l'érismature rousse.

Le Comité salue également la présentation de l'expert technique du Wildfowl & Wetlands Trust, M. Peter Cranswick, qui décrit les conclusions du bilan de la mise en œuvre du Plan d'action (T-PVS(2022)24). Le Comité se félicite des progrès réalisés dans certains pays, notamment les Pays-Bas, mais constate avec préoccupation l'absence de mesures de contrôle efficaces en Allemagne, en particulier à la lumière des nouveaux spécimens recensés dans le pays.

Bien que la mise en œuvre ait progressé, le Comité permanent continue de souligner la nécessité de mener une action collective et coordonnée pour favoriser la mise en œuvre du Plan d'action, notamment dans les pays qui ont eu ou ont encore des populations reproductrices significatives, dans le but de traiter efficacement le problème dans toute l'Europe. Toutes les Parties contractantes où des érismatures rousses ont été signalées

sont invitées à intensifier leurs efforts d'éradication de l'espèce afin de sauver l'érisimature à tête blanche, une espèce menacée d'extinction en Europe.

6.7 CONSERVATION DES GRANDS CARNIVORES

Document pertinent: T-PVS/Inf(2022)54 – CMS projet de stratégie de sauvegarde du léopard persan (UNEP/CMS/CAMI/RS-PL1/Doc.2/Rev.2)

Le Comité permanent prend note des informations du Secrétariat au sujet du projet de stratégie de la CMS pour la conservation du léopard de Perse à l'échelle de son aire de répartition, élaboré par la CMS pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI), dans le cadre de son programme de travail, en collaboration avec le groupe de spécialiste des félins de la Commission de sauvegarde des espèces (SSC) de l'IUCN.

Le Comité prend également note de la conférence sur le lynx prévue en mai 2023 à l'initiative du groupe de spécialistes des félins de l'IUCN. Il encourage la Convention de Berne à soutenir financièrement cette conférence, en fonction de la disponibilité des ressources.

6.8 CONSERVATION DES HABITATS

6.8.1 Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation

Documents pertinents: T-PVS/PA(2022)07 - Rapport de la 13e réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux Ecologiques
T-PVS/PA(2022)09 - Projet de liste des sites candidats du Réseau Émeraude
T-PVS/PA(2022)10 - Projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés

Le Secrétariat informe le Comité permanent des conclusions de la réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques qui s'est tenue en ligne le 15 juin 2022.

Si le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du groupe d'experts, il regrette vivement l'absence d'évolution concernant le cadre juridique du Réseau Émeraude. Ce travail était d'une importance capitale pour fournir des orientations aux Parties contractantes sur la gestion des sites et l'évaluation des impacts des projets et des plans sur l'intégrité des sites et les procédures d'autorisation correspondantes. Le Comité permanent charge le groupe d'experts de traiter cette question avec la plus grande priorité et de soumettre une proposition à l'examen du 43^e Comité permanent.

Le Comité permanent regrette le retard dans le lancement de la consultation sur le cadre juridique du Réseau Émeraude à laquelle seulement le Royaume-Uni a répondu. Le Comité permanent encourage les Parties soumettre leur réponse jusqu'à la date butoir prorogée du 15 janvier 2023.

Le Comité permanent se félicite du lancement officiel du Baromètre du Réseau Émeraude, qui devrait devenir un outil très utile pour orienter la prise de décisions et l'établissement des priorités à la fois au niveau national et de la Convention, et pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du futur plan stratégique de la Convention.

Le Comité permanent salue aussi les conclusions des évaluations biogéographiques des sites du Réseau Émeraude désignés par l'Islande et le Liechtenstein. Il encourage les deux Parties à profiter de cette dynamique et à poursuivre et intensifier leurs efforts pour garantir l'efficacité totale de leurs réseaux.

Le Comité permanent note également avec satisfaction les conclusions du projet d'IPA intitulé « mobilisation des données pour le Réseau Émeraude dans les Balkans occidentaux » mis en œuvre par l'Agence européenne pour l'environnement, félicite la Serbie pour le respect de ses obligations internationales dans le cadre de la Convention de Berne et encourage les autres Parties contractantes d'Europe du sud-est à s'engager pleinement dans le processus du Réseau Émeraude.

Le Comité permanent adopte la liste actualisée des sites officiellement désignés candidats (T-PVS/PA(2022)09, annexe IX), notamment les sites désignés par l'Islande et le Liechtenstein.

Le Comité permanent adopte la liste actualisée des sites du Réseau Émeraude officiellement adoptés (T-PVS/PA(2022)10, annexe IX), notamment les 20 sites supplémentaires désignés par la Géorgie.

6.8.2 Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents: T-PVS/DE(2022)12 - Rapport de réunion du Groupe de Spécialistes sur le Diplôme Européen
T-PVS/DE(2022)01 - Liste des expertises sur les lieux en 2022
T-PVS/DE(2022)13 - Liste des zones qui pourraient bénéficier d'une expertise sur les lieux en 2023

Le Secrétariat présente les conclusions de la réunion annuelle du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés qui s'est tenue en ligne le 24 février 2022.

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe de spécialistes et des expertises sur les lieux qui pourraient avoir lieu 2023. Il salue également les résolutions adoptées par le Comité des Ministres renouvelant le Diplôme européen de 7 zones.

6.9 RAPPORT AU TITRE DE LA RESOLUTION N° 8 (2012) SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES ET DES HABITATS

Document pertinent: T-PVS/PA(2022)08 - Rapport de réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le rapportage

Le président du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports, M. James Williams, informe le Comité permanent des conclusions des deux réunions du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports qui ont eu lieu en ligne les 15 juin et 18 novembre 2022. Le Comité permanent prend note des deux réunions du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports.

Étant donné que la fin du prochain cycle de rapports, couvrant la période 2019-2024, approche à grands pas, le Comité permanent convient que le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports devrait travailler en priorité sur les questions relevant de son mandat, notamment sur le sous-ensemble de caractéristiques à prendre en considération pour le prochain cycle de rapports, afin de finaliser les listes de contrôle des caractéristiques sur la base des listes de référence du Réseau Émeraude, de créer le modèle et de réfléchir aux outils nécessaires à l'élaboration des rapports avant la fin de l'année 2023 en vue de les soumettre à l'adoption du 43^e Comité permanent.

Le Comité permanent rappelle que les rapports établis en vertu de la Résolution n° 8 (2012) constituent un flux de données prioritaire pour l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), et demande au Secrétariat, en fonction des ressources, d'engager des discussions de toute urgence avec l'AEE afin de préciser ses besoins et de définir le soutien que l'AEE pourrait apporter.

Enfin, l'UE et ses États membres soulignent que la Convention de Berne ne prévoit pas de mécanisme permettant d'évaluer dans quelle mesure les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention, l'état de conservation des espèces et des habitats protégés sur leurs territoires, ou la mesure dans laquelle les sites du Réseau Émeraude aident les Parties contractantes à satisfaire à leurs obligations de résultat en vertu de la Convention. Les rapports élaborés au titre de la Résolution n° 8 (2012) devaient initialement jouer ce rôle.

PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

7. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

Documents pertinents: T-PVS/Notes(2022)07 – Résumé des dossiers ouverts et possibles
T-PVS/Notes(2022)08 – Résumé des plaintes en attente et des recommandations de suivi
T-PVS/Inf(2022)07 – Registre des dossiers de la Convention de Berne

7.1 DOSSIERS OUVERTS

➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra –Via Pontica

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)63 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)XX - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie le Ministère bulgare de l'Environnement et des eaux pour son rapport et sa présentation ainsi que le plaignant, la Société bulgare de protection des oiseaux/Birdlife, pour sa présentation orale, mais constate que cette dernière n'a pas envoyé de rapport écrit cette année.

Le Comité salue les progrès réalisés par le gouvernement dans la mise en œuvre des activités du projet relevant du point 3 de la Recommandation 200 (2018), les informations publiques mises en ligne et plusieurs mesures positives prises dans le cadre des plans d'action pour diverses espèces, dont la bernache à cou roux. Il note également que la demande du gouvernement pour que les points 1, 2, 6 et 7 de la Recommandation soient confirmées par le Comité permanent a été satisfaite.

Le Comité note aussi que le plaignant s'inquiète du fait que le moratoire strict sur les nouveaux projets de turbines et d'éoliennes n'est pas encore en place et qu'il reste mis à l'écart des processus de suivi, des discussions, des recherches de solutions, etc.

Le Comité note que la Commission européenne déclare continuer de suivre de près les efforts de la Bulgarie pour se conformer à l'arrêt de la Cour en l'affaire C-141/14.

Le Comité rappelle que le Bureau a décidé, en septembre dernier, que vu que cette plainte est inscrite à l'ordre du jour du Comité permanent depuis très longtemps et constatant les progrès et la bonne volonté des autorités gouvernementales dans la mise en œuvre de la Recommandation, la 42^e réunion du Comité permanent pourrait être invitée à examiner cette affaire et à prendre une décision sur son avenir, qu'il s'agisse de la maintenir à l'ordre du jour ou de clore l'affaire en demandant un rapport de suivi.

À l'issue de la discussion, les Parties contractantes se déclarent généralement favorables à la clôture de ce dossier inscrit à l'ordre du jour depuis tellement longtemps, constatant notamment la volonté des autorités gouvernementales de mettre en œuvre la Recommandation. Les participants recommandent toutefois fortement un suivi de cette affaire au titre des dossiers clos assortis d'un suivi biennal, car certains résultats ne seront visibles que dans quelques années ; par ailleurs, le gouvernement devrait améliorer la collaboration avec la société civile et la communauté scientifique, en prenant l'initiative d'inviter le plaignant et d'autres parties concernées lors des discussions.

Étant donné ce qui précède, **le dossier est clos** et les deux parties sont priées de faire rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation n 200 (2018) lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en envoyant les rapports à temps pour un examen préalable lors de la réunion d'automne 2024 du Bureau.

➤ **2013/1: Macédoine du Nord: développement installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2022)58 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2022)28 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire de la Macédoine du Nord et le plaignant, Ekosvest, pour leurs rapports et leurs présentations orales.

Le Comité prend note des activités présentées par le gouvernement, en particulier des efforts afin de garantir un budget permettant l'adoption de l'étude de revalorisation de la zone protégée de Mavrovo ; de la résiliation de sept contrats de concession concernant des petites centrales hydroélectriques dans le parc national des Monts Sar ; de la création d'un groupe de travail sur les questions relatives à la Convention de Berne ; de la procédure en cours visant à l'adoption d'une nouvelle loi relative à la nature et des initiatives pour les grands carnivores, en particulier le lynx des Balkans et l'ours brun.

Le Comité prend également note des informations communiquées par le plaignant, qui souligne que certains progrès ont été réalisés par le gouvernement, mais qu'il reste encore beaucoup à faire, principalement en ce qui concerne l'annulation des concessions dans la région de Mavrovo (de la même manière que dans le parc des Monts Sar), qui sera déterminante pour débloquer tous les processus qui doivent suivre s'agissant des études à mener, des plans à concevoir, des projets de loi à adopter, etc. L'accélération de la mise en œuvre d'autres mesures concernant notamment le financement public des parcs nationaux, l'interdiction de toute nouvelle légalisation d'installations, l'amélioration des capacités environnementales, la collaboration entre les parcs nationaux ainsi qu'entre les différents niveaux de gouvernance et la société civile et le plan d'action pour le lynx des Balkans est également mentionnée.

Le Comité félicite les autorités pour les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation n° 211 (2021) et salue en particulier l'annonce selon laquelle le gouvernement a récemment résilié sept concessions concernant des petites centrales hydroélectriques dans le parc national des Monts Sar, qui a été inauguré récemment. Cette mesure est un exemple qui devrait être suivi dans le parc national de Mavrovo. Il fait toutefois observer que des avancées plus concrètes et plus rapides sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne les aspects évoqués par le plaignant :

- la suppression des trois concessions restantes dans le parc national de Mavrovo (petites centrales hydroélectriques de Zhirovnica n^{os} 5 et 6 et de Ribnicka) ;
- l'accélération de l'adoption de la nouvelle loi relative à la nature ;
- le lancement du processus de reproclamation du parc national de Mavrovo, en engageant des consultations publiques et une analyse de la documentation existante ;
- le lancement du processus de mise à jour du Plan d'action pour la sauvegarde du lynx des Balkans ;
- le lancement du processus d'élaboration de la méthodologie permettant de déterminer le débit écologique en coopération avec les organisations de la société civile et
- la mise en place d'un processus régulier de coordination et de consultation entre les autorités nationales et les organisations de la société civile plaignantes.

Le Comité, prenant note des progrès signalés et de la volonté apparente de la Partie contractante de prendre des mesures, décide de retenir la proposition formulée par le Bureau en septembre visant à ce que ce dossier fasse désormais l'objet d'un simple suivi annuel (réunion d'automne du Bureau et réunion du Comité permanent). Il est demandé au Gouvernement de Macédoine du Nord de soumettre un rapport distinct pour chaque dossier.

Le dossier reste donc ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier et sur les progrès accomplis au regard de la Recommandation n° 211 (2021) lors de la 2^e réunion que le Bureau tiendra en 2023.

➤ **2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2022)03 – Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files(2022)58 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2022)29 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs présentations orales. Il prend également note des rapports transmis au cours de l'année par le plaignant Front 21/42 et prend acte du rapport du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ; il renouvelle cependant la demande formulée lors de la dernière réunion du Bureau pour qu'à l'avenir, le gouvernement envoie des rapports distincts pour les deux dossiers ouverts concernant la Macédoine du Nord, car aucune réponse n'a été apportée aux nombreuses questions abordées par le plaignant.

Le Comité prend note des activités présentées par le gouvernement, telles que l'élaboration de plusieurs plans et lois (projet de plan spécial de gestion du complexe Saint-Naum, projet de plan stratégique pour la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid inscrit à l'UNESCO, loi relative aux marais de schistes bitumineux, qui fait actuellement l'objet d'un examen au parlement, étude et projet de plan de gestion pour la valorisation du monument naturel du lac d'Ohrid et projet de loi relatif à la reproclamation du lac d'Ohrid), la création d'un groupe de travail sur les questions relatives à la Convention de Berne et la collaboration avec le plaignant Front 21.

Le Comité prend également note des multiples motifs de préoccupation évoqués par le plaignant, qui semblent pratiquement tous correspondre à des violations des recommandations du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et qui sont incompatibles avec la protection du fragile environnement de ces secteurs. Ces problèmes sont notamment la légalisation des constructions illicites, les projets de modification de la loi relative à l'aménagement urbain, le nouveau projet de loi sur les marais de schistes bitumineux, les nouveaux projets d'urbanisme mis en œuvre, les plans/projets stratégiques (autoroute, voie ferroviaire, développement du tourisme) et les agissements illégaux sur le terrain.

Le Comité prend également note des informations communiquées par la présidente, selon lesquelles l'expertise sur les lieux (OSA) demandée lors de la 41^e réunion du Comité permanent n'a pas encore eu lieu en raison d'une réponse tardive du gouvernement concernant le projet de mandat. Il est particulièrement préoccupé d'apprendre du plaignant que le gouvernement n'a pas eu connaissance avant fin 2022 de l'ouverture du dossier ni de la formulation d'une recommandation visant à ce qu'une expertise sur les lieux soit menée. Néanmoins, au cours des dernières semaines, le mandat (T-PVS/Files(2022)03) a finalement été accepté et il a été convenu de procéder à l'OSA dès que possible au printemps 2023. La mission devrait s'appuyer sur les précédentes missions de suivi conduites par d'autres organisations, telles que l'UICN, Ramsar et l'UNESCO, sans les dupliquer. À cette fin, ces organisations pourraient être invitées à se joindre à la mission en tant qu'observateurs et les recommandations susceptibles d'être formulées pourraient en outre s'appuyer sur celles qui figurent dans la Recommandation n° 211 (2021).

Le Comité est dans l'ensemble profondément préoccupé par le fait que la situation semble se détériorer sur les sites du lac Ohrid et du parc national de Galichica, et rappelle que ces sites, qui sont candidats à l'inscription au Réseau Émeraude, doivent être protégés, conformément à la Recommandation n° 208 (2019) du Comité permanent sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude. Il invite instamment les autorités de Macédoine du Nord à mettre un terme à tous les projets et développements en cours qui sont contraires aux dispositions de la Convention de Berne, et à mener à bien l'expertise sur les lieux dès que possible et dans un esprit de coopération.

En particulier, dans l'attente de l'OSA et de nouvelles recommandations officielles, le Comité permanent demande instamment aux autorités :

- de reporter temporairement l'adoption de documents essentiels jusqu'à l'OSA (ce qui peut inclure la Convention de Ramsar et la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO) ;

- d'interrompre toute activité d'urbanisation et/ou de développement d'autres constructions (ainsi que les procédures administratives connexes) et la régularisation des constructions illégales, sur les sites du lac Ohrid et du parc national de Galichica inscrits au Réseau Émeraude ou à proximité de ces sites, jusqu'à ce que l'OSA ait eu lieu et que ses recommandations aient été adoptées ;

Le dossier reste ouvert et les parties sont encouragées à poursuivre leur coopération avec le Secrétariat au sujet de l'expertise sur les lieux ; le gouvernement est de plus invité à transmettre un rapport répondant spécifiquement aux préoccupations exprimées dans le dernier rapport du plaignant, en temps opportun pour la prochaine réunion que le Bureau tiendra au printemps, moment auquel le plaignant pourra également transmettre un rapport actualisé s'il le souhaite.

➤ **2016/5: Albanie : Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)01 - Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files (2022)26 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)19 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement, du plaignant et des autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à l'expertise sur les lieux, laquelle s'est déroulée du 29 août au 2 septembre aux côtés de l'AEWA et de la CMS, dont le Comité remercie également les représentants. Il s'agissait de la première mission sur site depuis 2018 et de la première collaboration de trois traités dans l'histoire récente. La présidente souligne qu'en raison de la complexité que représente la rédaction d'un rapport et de recommandations conformes à trois traités, les documents n'ont pas été finalisés à temps pour la réunion, les autorités albanaises ayant demandé un délai supplémentaire pour consultation.

Le Comité remercie le consultant indépendant, M. Lazaros Georgiadis, pour sa présentation orale de l'expertise sur les lieux et des recommandations provisoires, et prend note qu'au cours de cette expertise, plusieurs réunions ont été organisées avec des représentants des autorités gouvernementales au niveau national, régional et municipal, ainsi qu'avec la société civile, les promoteurs chargés de la construction de l'aéroport et la délégation de l'UE en Albanie. Plusieurs expertises sur les lieux et de site ont également fourni une bonne vue d'ensemble de l'emplacement de l'aéroport, des zones protégées et de leurs environs.

Le Comité prend note de la présentation orale du ministère albanais du Tourisme et de l'Environnement. Ce dernier rappelle qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour consulter le projet de rapport et de recommandations, et qu'il estime que la situation de l'aéroport de Vlora ne devrait pas être examinée dans le cadre de ce dossier.

En réponse à ce dernier point, plusieurs parties rappellent que, premièrement, comme la lagune de Narta fait partie du dossier, l'aéroport en est un paramètre implicite, et que, deuxièmement, les autorités albanaises n'ont pas avancé cet argument lors du dernier Comité permanent, lorsque l'expertise sur les lieux a été confiée au consultant, ni dans les échanges ultérieurs avec le Secrétariat et au sujet de l'accord sur le cahier des charges de la mission. Une remarque a également été faite sur l'intitulé du dossier, à savoir qu'il pourrait être modifié de façon à englober les autres projets de promotion immobilière susceptibles d'impacter les zones protégées.

Le Comité prend également note du rapport oral et écrit du plaignant EcoAlbania, qui a instamment demandé une décision forte et l'adoption accélérée de la recommandation, étant donné que la construction de l'aéroport sur un site du Réseau Émeraude avance à grands pas.

Au cours de la discussion, plusieurs parties et observateurs se déclarent déçus par le fait que les projets de documents n'ont pas été finalisés à temps pour la réunion, et, de l'avis général, une décision forte du Comité permanent – et non plus une recommandation – est maintenant nécessaire, vu l'urgence de la situation.

Les parties soulignent en outre que l'extraction d'une zone d'un site protégé du réseau Émeraude crée un précédent néfaste ; elles remettent en question la légalité des processus, s'inquiètent des effets irréversibles sur une zone protégée importante non seulement au niveau de l'Albanie mais aussi à l'échelle européenne, et

ajoutent que les retards dans la mise en place du Réseau Émeraude sont inquiétants et qu'il faut faire preuve de la diligence requise s'agissant des recommandations pertinentes telles que la Recommandation 208(2019) sur la détection, les rapports, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude.

En outre, plusieurs propositions sont faites sur la manière d'accélérer l'adoption de cette recommandation pour qu'elle ait lieu dès que possible l'année prochaine, une fois que les autorités albanaises auront eu suffisamment de temps pour l'examiner. Il est notamment proposé de l'adopter par procédure écrite (comme l'autorise désormais le nouveau Règlement intérieur), lors d'une éventuelle réunion extraordinaire du Comité permanent au cours du premier semestre (comme cela a été proposé pour un autre point), ou après l'adoption éventuelle de la recommandation par le Comité permanent de l'AEWA au cours du premier semestre.

La Présidente propose que, compte tenu des informations du plaignant selon lesquelles la construction de l'aéroport progresse à grands pas, et afin de ne pas perdre la dynamique autour de ce dossier urgent, le Comité permanent prenne une décision forte sur la base des conclusions de l'expert. Le Comité demande donc instamment au Gouvernement albanais de :

- suspendre la construction de l'aéroport en raison du manque manifeste de respect des législations nationales et internationales ;

et de :

- lancer un Programme exhaustif de suivi de la vie sauvage ;
- réviser l'EIE existante sur la base des données rigoureuses fournies par le Programme de suivi de la vie sauvage ; et
- recueillir plus de données et faire une proposition de nouvelle base de données sur le site du Réseau Émeraude.

La présidente propose également que pour ne pas perdre une année complète avant d'adopter une recommandation, le rapport de mission soit achevé dès que possible, et que le projet de recommandation soit examiné et soumis à l'adoption éventuelle du Comité permanent, conformément à l'une des procédures décrites plus haut.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont encouragées à coopérer avec le Secrétariat, à s'adapter aux nouvelles échéances qui ont été définies pour le retour d'information sur le rapport de mission et les projets de recommandations, et à coopérer pleinement pendant les procédures finales d'examen et d'adoption éventuelle de la recommandation, comme indiqué plus haut. Les deux parties sont également invitées à présenter des mises à jour du dossier en vue de la 1^{re} réunion du Bureau en 2023.

➤ **2016/4: Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)62 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)23 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et remercie le ministère de l'Écologie, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Monténégro et l'organisation plaignante, Greenhome, pour leurs présentations.

Le Comité prend note de certains progrès satisfaisants accomplis par les autorités, comme le fait qu'aucune construction n'ait été observée sur le site des projets Porto Skadar Lake et White Village, que l'étude de révision de la zone protégée du parc national du lac Skadar soit en cours et que plusieurs activités aient été entreprises ou prévues sur les sites de la saline d'Ulcinj et de la rivière Tara.

Le Comité prend également note des informations communiquées par le plaignant, selon lesquelles les autorités n'ont toujours pas réalisé de progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 201 (2018), notamment en ce qui concerne l'avancement du projet de plan spécifique

d'aménagement du territoire, et faisant état de la poursuite des activités illégales en cours et des projets d'urbanisation illégaux prévus.

Le Comité permanent rappelle une fois de plus les trois principaux motifs de préoccupation du plaignant et demande instamment aux autorités du Monténégro de les prendre en compte :

- abandonner le SLS Mihalovici et retirer les permis de construire accordés aux projets Porto Skadar Lake et White Village ;
- élaborer et mettre en œuvre un nouveau plan d'aménagement du territoire et un nouveau plan de gestion pour le parc national, en veillant à ce qu'ils soient conformes à la Recommandation n° 201 (2018) et ;
- définir et mettre en place des méthodes efficaces et efficaces de suivi de la mise en œuvre des lois existantes.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la 2^e réunion que le Bureau tiendra en 2023. Les deux parties devraient aligner leur rapport sur les 12 points de la Recommandation n° 201 (2018).

➤ **1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)64 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)48 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend acte des rapports des deux parties et remercie les autorités chypriotes et l'organisation plaignante, Terra Cypria, pour leurs présentations orales.

Le Comité permanent note également l'intervention de la Commission européenne qui indique qu'elle a poursuivi le dialogue avec les autorités chypriotes dans le cadre de la procédure d'infraction pour non-respect des Articles 4.4 et 6 de la Directive Habitats, en particulier pour avoir omis de désigner des sites d'importance communautaire et d'établir les objectifs de conservation nécessaires pour ces sites.

Le Comité permanent constate des progrès dans certains domaines, comme les patrouilles organisées dans le secteur par des gardiens du parc. Toutefois, le Comité note les maigres avancées dans la mise en œuvre de la majorité des treize points de la Recommandation n° 191 (2016). Le plaignant renouvelle en particulier son appel à désigner l'ensemble de la péninsule d'Akamas comme une zone protégée et s'inquiète des licences octroyées pour un projet d'aménagement visant à créer deux terrains de golf dans le secteur de Polis-Gialia.

Le Comité permanent prie instamment les autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts de mise en œuvre de tous les points de la Recommandation. Le Comité permanent encourage les autorités chypriotes à définir des zones inconstructibles dans les plages de pont et de limiter le tourisme dans le secteur.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au Bureau à temps pour sa réunion de l'automne 2023.

➤ **2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)49 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)56 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2022)69 - Rapport du ONG Archelon

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.

Le Comité note toutefois que le plaignant reste inquiet parce que le plan de gestion n'est pas encore adopté, et constate les retards auxquels le gouvernement est confronté.

La Commission européenne informe également le Comité des suites de la décision rendue en 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), condamnant la Grèce pour ne pas avoir établi les objectifs et mesures de conservation nécessaires pour plusieurs sites d'importance communautaire, dont Thines Kiparissias. Dans ce cadre, la Commission avait instamment prié les autorités grecques de finaliser et d'adopter un Plan de gestion pour le secteur et de mettre en place les objectifs et mesures de sauvegarde nécessaires pour l'ensemble du Réseau Natura 2000.

Le Comité permanent rappelle que malgré les initiatives des autorités nationales (comme le blocage de routes), le degré d'application des lois nationales pertinentes reste faible. Le Comité prie instamment les autorités nationales de pleinement mettre en œuvre la Recommandation n° 174 (2014), et en particulier son point 11. Reconnaissant que l'adoption d'un plan de gestion pour cette zone devrait être publiée en 2023 par les autorités nationales après la conclusion de consultations publiques d'ici la fin de 2022, le Comité permanent les exhorte à intensifier leurs efforts pour qu'un Plan de gestion soit adopté dès que possible.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

➤ **2012/9: Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)34 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)40 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend acte des rapports des parties et remercie les autorités turques et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.

Il salue les améliorations apportées par les autorités à la gestion et à l'application de la réglementation à Fethiye, évoquées à la réunion du Bureau de septembre, mais note qu'il faudrait consentir des efforts supplémentaires pour assurer la bonne protection du secteur.

Le Comité se félicite de l'initiative de promotion des entreprises respectueuses des tortues marines, lancée par les autorités turques, et espère que cette approche favorisera la protection de l'espèce.

Le Comité note toutefois que le plaignant reste préoccupé par la construction de maisons de villégiature à Patara. Reconnaissant les progrès accomplis tout au long de l'année dans l'élaboration d'un Plan de gestion pour Fethiye, le Comité prie instamment les autorités turques d'intensifier leurs efforts pour parvenir dès que possible à l'adoption de Plans de gestion pour Fethiye et Patara.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à faire rapport à la réunion du Bureau de l'automne 2023.

➤ **1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)50 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)57 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2022)71 - Rapport du ONG Archelon

Le Comité permanent prend acte des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON, ainsi que des présentations orales des autorités et de MEDASSET, l'organisation plaignante.

Le Comité constate que le plaignant s'inquiète du financement de la gestion du parc national marin de Zante, qui doit être garanti pour que la garde y soit assurée. Le Comité note également que le plaignant demande une expertise sur les lieux.

Le Comité permanent prend acte des efforts des autorités pour intensifier la répression, évoqués lors de la réunion de septembre du Bureau, et se réjouit que le financement de la restauration du site de décharge illégale du secteur de Skopos soit assuré. Par contre, le Comité s'inquiète de l'information que les routes illégales restent en place, malgré les tentatives des autorités nationales pour régler ce problème en concertation avec les autorités locales, et que l'amende pour activités illégales ait été réduite à 10 000 €.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à faire rapport à la réunion du Bureau de l'automne 2023.

7.2 DOSSIERS EVENTUELS

➤ **2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna – expertise sur les lieux (OSA)**

Document pertinent: T-PVS/Files (2022)75 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)74 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2022)47 - Rapport conjoint gouvernement/plaignant

Le Comité permanent remercie le Ministère de l'Environnement et de l'Eau de Bulgarie et la coalition "Save Kresna Gorge", plaignante, pour leurs présentations orales. Il prend également note qu'un rapport conjoint avait été envoyé au Bureau en automne.

Le Comité prend note de l'information des autorités selon laquelle le groupe de travail sur la révision des objectifs de conservation spécifiques au site a terminé son travail en juillet 2022, et que certaines de ses conclusions ont été prises en compte dans la décision finale. Par ailleurs, les groupes de travail 2 et 3 avaient dû être reconstitués en raison de nombreux changements de personnel dans les institutions et agences bulgares, mais que les travaux étaient prévus pour commencer d'ici la fin de l'année sur la base des objectifs de conservation spécifiques au site adoptés. Enfin, ils ont informé qu'aucun nouveau travail de construction n'était en cours, mais uniquement des travaux d'entretien liés à la sécurité sur les routes existantes. Finalement, les mesures d'atténuation le long de la route E79 existante pour faire face aux pressions actuelles sont importantes et devraient être mises en œuvre après l'évaluation de leur conformité aux objectifs de conservation spécifiques au site.

Le Comité prend note des informations du plaignant qui a exprimé sa déception quant au fait que les conclusions consensuelles du groupe de travail 1 n'ont pour la plupart pas été prises en compte et que la coopération avec le gouvernement ont disparu suite au changement de gouvernement en août. Ils ont soulevé d'autres préoccupations, notamment l'efficacité des mesures d'atténuation proposées, et les signaux émis par le gouvernement selon lesquels la révision de l'EIE/AA pourrait ne pas avoir lieu alors qu'il s'agit d'une obligation de la Commission européenne. Ils s'inquiètent de la poursuite des travaux de construction dans la gorge.

Le Comité permanent prend également note de l'intervention de la Commission européenne qui a indiqué qu'elle a été informée que les objectifs de conservation spécifiques au site pour les deux sites Natura 2000 concernés ont été adoptés par les autorités bulgares le 25 octobre 2022, qu'elle rappelle aux autorités bulgares que la fixation de ces objectifs n'est qu'une étape préparatoire avant la révision ou le développement d'une nouvelle EIE/AA, que les mesures d'atténuation découlant de l'EIE n° 3-3/2017 sont considérées comme ayant un effet discutable et qu'elle a pris note avec inquiétude des informations concernant les travaux de construction en cours.

Le Comité prend également note de la demande du plaignant d'ouvrir le dossier. Après une discussion, un vote a été requis, à l'issue duquel le résultat a été de : 12 voix (Autriche, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse, Ukraine et Royaume-Uni) sont en faveur de l'ouverture du dossier. 8 voix (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, et Türkiye) sont contre l'ouverture du dossier. Il y a 8 abstentions (Belarus, Danemark, France, Lettonie, Malte, République de Moldova, Malte, et Suède).

Due à un problème technique le vote contre l'ouverture d'un dossier d'une Partie n'a pas été pris en compte. Conformément au règlement intérieur qui exige une majorité des deux tiers des voix exprimées, le dossier n'est pas ouvert.

Le Comité permanent appelle le Gouvernement, en collaboration avec les plaignants, à mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 212 (2021) et à réviser le rapport de l'EIE/AA selon les conseils de la Commission européenne sur l'impact potentiel de l'autoroute, respectant ainsi la Recommandation n° 98 (2002). Il rappelle à la Bulgarie de ne pas commencer de construction avant que la recommandation ne soit respectée. Etant donné les problèmes de coopération entre le gouvernement et les ONG, il charge le Bureau d'examiner lors de sa prochaine réunion si une procédure de médiation de la Convention de Berne pourrait être un instrument productif pour résoudre des problèmes dans ce cas.

Le dossier reste possible et les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour de l'affaire et des progrès par rapport à la recommandation lors de la 1^{ère} réunion du Bureau en 2023.

➤ **2019/5: Türkiye: destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)32 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)33 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et remercie les autorités turques et MEDASSET, qui représente l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.

Le Comité prend note que le plaignant a demandé l'ouverture d'un dossier et de mandater une évaluation sur les lieux.

Comme évoqué lors de la réunion du Bureau de septembre, le Comité permanent note avec inquiétude que des permis de construire ont été délivrés pour la phase I d'un développement côtier et demande une fois de plus aux autorités turques d'arrêter la phase II du projet de développement côtier.

Enfin, le comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative en cours pour la conservation des tortues marines.

Après une discussion sur la proposition du plaignant d'ouvrir le dossier, la question est soumise au vote.

L'Autriche, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie et le Royaume-Uni accepte d'ouvrir le dossier.

L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie et la Türkiye s'opposent à l'ouverture du dossier.

Le Belarus, la Belgique, le Danemark, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Suède et la Suisse s'abstiennent.

Conformément au règlement intérieur qui requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, **le dossier est ouvert.**

Les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau à l'automne 2023.

➤ **2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)02 - Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files (2022)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)22 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2022)72 - Rapport de mission de l'OSA
T-PVS(2022)25 - projet de Recommandation sur l'impact négatif éventuel du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement, le plaignant et les autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à l'évaluation sur les lieux qui a eu lieu du 17 au 21 octobre 2022. Il fait remarquer que l'évaluation avait été initialement prévue en juin, mais qu'elle avait été reportée à court terme par les autorités.

Le Comité remercie le consultant indépendant, M. Gregory Egger, pour sa présentation du rapport de mission et des projets de recommandations, en prenant note du fait que l'évaluation a inclus plusieurs réunions avec des représentants des autorités gouvernementales au niveau de l'Etat et des Entités, avec la société civile, avec des investisseurs/entreprises de construction de centrales hydroélectriques. Plusieurs visites de terrain et de sites ont également permis d'avoir une bonne vue d'ensemble des zones protégées et de leurs environs, ainsi que de l'emplacement des centrales hydroélectriques connexes (centrale d'Ulog, système hydroélectrique Gornja Neretva et centrales de Glavatičevo et Bjelimići).

Le Comité prend également note des présentations orales du Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de la République Srpska, du « Centre for Environment » et du Centre Aarhus en Bosnie-Herzégovine, plaignants, ainsi que des rapports écrits. Les deux parties ont exprimé leur appréciation de l'évaluation et de la coopération avec la Convention de Berne.

Au cours de la discussion, plusieurs Parties et Observateurs soulignent le fait que le territoire de la rivière était d'importance européenne, que plusieurs espèces sont mises en danger par des activités telles que l'hydroculture, et la crainte que les autres centrales en question puissent recevoir des permis et que la construction commence à tout moment.

Le gouvernement soumet une déclaration écrite informant que la centrale Ulog a reçu un permis environnemental avant d'être déclarée site candidat au réseau Emeraude, et qu'il est nécessaire de définir, de manière précise et sans aucun doute, les zones d'exemption du réseau Emeraude définies dans l'accord de concession pour la centrale Ulog, c'est-à-dire la haute Neretva lorsque le site sera adopté.

Une Partie contractante propose un amendement qui est accepté sans objection. Le Comité permanent accueille donc favorablement le rapport de la mission et adopte avec des amendements la recommandation suivante :

Recommandation n° 217 (2022) sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva (Bosnie-Herzégovine), disponible en Annexe X.

En ce qui concerne la demande du plaignant d'ouvrir un dossier, et avec une majorité de parties contractantes soutenant la proposition, **le dossier a été ouvert.**

Le Comité permanent, se référant à la recommandation n° 217 (2022) nouvellement adoptée, demande instamment aux autorités d'arrêter la construction de la centrale hydroélectrique d'Ulog, d'annuler les concessions liées au système hydroélectrique de Gornja Neretva et de suspendre tout projet de centrale hydroélectrique sur le site du Réseau Émeraude, tout en tenant compte des autres critères de la recommandation.

Le dossier est ouvert et les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour de l'affaire et des progrès par rapport à la recommandation lors de la 1^{ère} réunion du Bureau en 2023.

7.3 PLAINTES EN ATTENTE

- **2017/6: Islande : Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière – mission consultative en ligne**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2021)02rev - Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files(2022)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2022)XX - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2022)68 - Rapport de mission de la mission consultative en ligne
T-PVS(2022)22 - projet de Recommandation sur l'impact négatif possible de la nouvelle infrastructure routière sur la réserve naturelle de Breiðafjörður et ses environs

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement, le plaignant et les autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à la mission consultative en ligne qui a eu lieu les 5 et 6 mai. Le Comité remercie le consultant indépendant M. Radu Mot pour sa présentation du rapport de mission et les projets de recommandations.

Le Comité prend également note des présentations orales du Ministère de l'environnement et de l'énergie et du climat de l'Islande et du plaignant Landvernd. Les deux parties ont exprimé leur appréciation de la mission, de son esprit de transparence et de participation, et de la coopération avec la Convention de Berne.

Le Comité permanent prend note des amendements proposés par le gouvernement et négociés bilatéralement avec l'expert indépendant, ce qui a permis d'aboutir à un texte satisfaisant pour toutes les parties.

Le Comité permanent accueille donc favorablement le rapport de la mission et adopte avec des amendements la recommandation suivante :

Recommandation n° 218 (2022) relative à l'infrastructure routière traversant la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs (Islande), disponible en Annexe XI.

Le Comité permanent, se référant à la recommandation n° 218 (2022) nouvellement adoptée, demande instamment aux autorités d'adhérer à ses éléments sans délai, en utilisant comme référence le calendrier figurant dans le rapport de mission.

La plainte reste en attente et les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour de l'affaire et des progrès par rapport à la recommandation lors de la 2^{ème} réunion du Bureau en 2023.

7.4 SUIVI DE PLAINTES ET DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

- **Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus Monachus*) en Türkiye**

Document pertinent: T-PVS/Files(2022)55 - Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend note du rapport et de la présentation orale des autorités turques.

Le Comité permanent rappelle sa décision prise lors de sa 36^e réunion de classer le dossier et de suivre les mesures de conservation lors de sa 38^e réunion en 2018. Le dossier clos avait ensuite été réévalué lors de la 40^e réunion du Comité permanent en 2020.

Le Comité se félicite de l'avancement des études de suivi, qui montrent que les phoques moines utilisent la zone. Le Comité se félicite de la mise en œuvre par le pays du plan d'action, notamment en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation.

Confiant dans la poursuite des efforts de protection du phoque moine de la Méditerranée en Türkiye et reconnaissant que des mesures sont prises dans le cadre du Plan d'action, le Comité permanent décide de clore le suivi de ce dossier.

➤ **Recommandation No. 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2022)59 - Rapport du gouvernement suisse (FR)
T-PVS/Files(2022)77 - Rapport du gouvernement français (FR)
T-PVS/Files(2022)73 - Rapport du plaignant suisse et français (FR)

Le Comité permanent prend note des rapports biennaux des autorités et des ONG et salue les progrès réalisés par les parties.

Le Comité se déclare préoccupé par le risque imminent d'extinction de la population de l'apron du Rhône dans le Doubs en Suisse et se félicite de la réflexion commune menée pour identifier les meilleures options pour une future stratégie de sauvegarde de l'apron du Rhône.

Le Comité salue également l'adoption par la France d'un nouveau plan d'action 2020-2030 pour l'apron du Rhône et du « Plan rivières karstiques 2022-2027 ».

Il constate la nécessité de maintenir le suivi des recommandations antérieures, notamment du point de vue de la collaboration entre les autorités françaises et suisses (groupe de travail binational sur la qualité des eaux) pour lutter contre la pollution et instaurer sur le terrain des mesures contre la pollution d'origine agricole.

Il invite les parties et les plaignants à faire rapport sur les résultats obtenus grâce à leurs efforts lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en 2024.

PARTIE V - ACTIVITES DE COOPERATION ET DE COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2023

8. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AEM ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Secrétariat et exprime son appréciation de la coopération internationale continue développée tout au long de l'année avec d'autres AEM et organisations telles que AEWA, Birdlife, la CMS, le Traité de la Communauté de l'énergie, la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement, IENE, l'UNEP/WCMC, Wildfowl and Wetlands Trust et WWF.

9. SENSIBILISATION ET VISIBILITE

Le Secrétariat présente en avant-première le *tableau de bord des dossiers*, conçu dans le cadre de la réflexion sur les dossiers et sur la base des améliorations proposées. Ce tableau de bord propose des informations concises sur tous les dossiers avec une synthèse, un calendrier, des mots-clés et tous les rapports et documents pertinents disponibles. Il les répartit en deux catégories, les dossiers « actifs » et les dossiers « clos ». Des filtres permettront

en outre d'explorer efficacement les dossiers et de comparer ceux qui traitent de thèmes similaires. Il est prévu de lancer le tableau de bord à l'issue de la réunion du Comité permanent. Le Comité permanent félicite le Secrétariat pour son excellent travail sur ce tableau de bord et remercie en particulier la Direction de la Communication du Conseil de l'Europe pour son assistance technique, les stagiaires Mme Veronika Schick et Mme Roxane Bradaczek qui ont grandement contribué à la base de données et la société de communication pour les illustrations. Le Comité salue cette ressource très utile pour toutes les parties prenantes de la Convention de Berne et pour les personnes du grand public qui s'intéressent aux dossiers.

Le Comité permanent salue également la collaboration du Secrétariat avec la Représentation permanente de l'Irlande à Strasbourg qui a permis de lancer, en octobre 2022, une exposition photographique sur l'un des espaces du Diplôme européen, les Burren d'Irlande. De plus, le Président de l'Irlande a inauguré l'exposition pendant la session d'automne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, conférant ainsi une grande visibilité à la Convention. Quelques photos de l'exposition sont présentées au Comité au format numérique.

10. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2023

Documents pertinents: T-PVS(2022)19 - Projet de programme d'activités et budget pour 2023
T-PVS/Inf(2022)38 - Projet de calendrier des réunions pour 2023
T-PVS/Inf(2022)44 - Réflexion sur l'opportunité de réunions biennales du Comité permanent

Le Comité permanent prend note du document présentant les avantages et les inconvénients de la tenue de la réunion de la Commission tous les deux ans seulement, en soulignant les mesures d'atténuation et/ou les autres options en cas d'inconvénients. Le document a été préparé en tant que suivi de la demande du 41^e Comité permanent demandant au Secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'élaborer davantage la réflexion et de faire une évaluation sur la façon dont le système de gestion des dossiers pourrait être géré efficacement. Le Comité permanent remercie le Secrétariat pour sa présentation sur les questions ci-dessus. Il est convenu que l'évaluation de l'opportunité de n'avoir que des réunions bisannuelles du Comité permanent nécessiterait une réflexion plus approfondie. Le Comité permanent est invité à soumettre toute suggestion ou commentaire sur les avantages et les inconvénients, les mesures d'atténuation possibles et/ou d'autres options au Secrétariat avant le 15 janvier 2023. Pour poursuivre la réflexion, les réactions reçues seront abordées lors de la réunion de printemps du Bureau en 2023.

En raison des pressions importantes sur les ressources auxquelles le Secrétariat est confronté et de la nécessité de hiérarchiser efficacement les actions du programme de travail pour 2023, le Comité permanent décide de reporter la réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques à septembre 2023, de reporter la réunion des points focaux nationaux pour le PANEUAP à 2024 et la réunion du Groupe d'experts sur les EEE à 2025. Il est souligné que la plus grande priorité est la mise en œuvre du protocole d'amendement au traité, car ce n'est qu'en résolvant les importantes questions de financement que les grandes ambitions du Comité permanent pourront être réalisées.

Le Comité permanent prend note du fait que le Royaume-Uni pourrait ne pas être en mesure de prendre une décision sur les résultats de la réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques si ceux-ci avaient des implications juridiques lors du 43^e Comité permanent, car le report de la réunion à l'automne réduirait le temps disponible pour les consultations avec les administrations britanniques pertinentes.

Le Comité permanent adopte, avec des modifications conformes à la redéfinition convenue des priorités d'action, le programme d'activités et le budget pour 2023 (Annexe XII) ainsi qu'un calendrier révisé des réunions, à mettre en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources. En outre, il encourage les Parties contractantes à faire part au Secrétariat de leur intérêt à accueillir les réunions de Groupes d'experts, sous réserve, là encore, de la faisabilité d'organiser des réunions physiques.

11. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 43E REUNION

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 43^e réunion : Saint-Marin, l'Égypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI - AUTRES POINTS

12. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent: T-PVS(2022)29 - Règlement intérieur du Comité permanent

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- Mme Merike Linnamägi (Estonie), Présidente ;
- M. Carl Amirgulashvili (Géorgie), Vice-Président;
- M. Andreas Schei (Norvège) et M. Claude Origer (Luxembourg), membres du Bureau.

Selon l'Article 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection automatique de la précédente Présidente, Mme Jana Durkošová (République slovaque), et l'a remerciée pour ses trois années en tant que présidente.

Le Comité remercie chaleureusement le membre sortant du Bureau, M. Jan Plesnik (République tchèque) pour ses longues années de service dévoué à la Convention de Berne en tant que président et membre du Bureau.

13. DATE ET LIEU DE LA 43E REUNION

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023 à Strasbourg (format exact de la réunion à confirmer).

14. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité permanent procède à un vote concernant le point 3 de l'Ordre du jour. Les résultats sont les suivants :

L'UE et ses Etats membres, l'Islande, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Ukraine votent en faveur de la décision telle que présentée dans le projet de liste de décisions et textes adoptés.

Le Bélarus s'oppose à la décision.

La Macédoine du Nord, la Serbie et la Türkiye s'abstiennent.

Conformément au règlement intérieur qui exige une majorité des deux tiers des voix exprimées, la décision du point 3 de l'Ordre du jour est adoptée.

Le Comité permanent adopte le document T-PVS(2022)Misc

15. CLOTURE DE LA REUNION

La réunion est déclarée close.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

PARTIE I – OUVERTURE

- 1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT**
- 3. MODALITES DE PARTICIPATION DU BELARUS AUX TRAVAUX DU COMITE PERMANENT**
- 4. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE**
 - 4.1. Financement de la Convention de Berne**
 - 4.1.1 Mise en place d'un mécanisme financier – état des lieux*
 - 4.1.2 Prochaines étapes*
 - 4.2. Vision et plan stratégique de la Convention à l'horizon 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020**
 - 4.3. Réflexion sur le système de dossiers**
 - 4.4. Règlement intérieur – modifications éventuelles**

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

- 5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**
 - 5.1. Rapports biennaux 2017-2018 et 2019-2020 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8**
 - 5.2. Proposition d'amendement : déplacer le loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention**

PARTIE III – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

- 6. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**
 - 6.1. Conservation des oiseaux: éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages, et Groupe d'experts**
 - 6.2. Espèces exotiques envahissantes**
 - 6.3. Amphibiens et reptiles: conservation des tortues marines**
 - 6.4. Biodiversité et changement climatique**
 - 6.5. Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons**

6.6. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse**6.7. Conservation des grands carnivores****6.8. Conservation des habitats :**

6.8.1 *Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation*

6.8.2 *Diplôme européen des espaces protégés*

6.9. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**PARTIE IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES****7. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES****7.1. Dossiers ouverts**

- 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica
- 2013/1: Macédoine du Nord: développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo
- 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emerald candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures – *expertise sur les lieux*
- 2016/5: Albanie: Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa – *expertise sur les lieux*
- 2016/4: Monténégro: Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emerald
- 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas
- 2010/5: Grèce: menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias
- 2012/9: Türkiye: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara
- 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

7.2. Dossiers éventuels

- 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna
- 2019/5: Türkiye: Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur
- 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva – *expertise sur les lieux*

7.3. Plaintes en attente

- 2017/6: Islande: Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière – *expertise sur les lieux*

7.4. Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

- Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus Monachus*) en Türkiye
- Recommandation No. 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse

PARTIE V – ACTIVITES DE COOPERATION ET COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2023

- 8. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS**
- 9. SENSIBILISATION ET VISIBILITE**
- 10. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2023**
- 11. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 43^E REUNION**

PARTIE VI - AUTRES POINTS

- 12. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**
- 13. DATE ET LIEU DE LA 43^E REUNION**
- 14. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**
- 15. CLOTURE DE LA REUNION**

PROJET DE PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
LUNDI 28 novembre	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS 3. MODALITES DE PARTICIPATION DU BELARUS 4. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE <ol style="list-style-type: none"> 4.1 Financement de la Convention de Berne <ol style="list-style-type: none"> 4.1.1 Mise en place d'un mécanisme financier – état des lieux 4.1.2 Prochaines étapes 4.2 Vision et plan stratégique de la Convention à l'horizon 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020 4.3 Réflexion sur le système de dossiers 4.4 Règlement intérieur – modifications éventuelles
MARDI 29 novembre	
<ol style="list-style-type: none"> 5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION <ol style="list-style-type: none"> 5.1 Rapports biennaux 5.2 Proposition d'amendement : déplacer le loup (<i>Canis lupus</i>) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention 6. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS <ol style="list-style-type: none"> 6.1 Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts 6.2 Espèces exotiques envahissantes 6.3 Amphibiens et reptiles : conservation des tortues marines 	<ol style="list-style-type: none"> 6.4 Biodiversité et changement climatique 6.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons 6.6 Plan d'action pour l'éradication de l'érismaire rousse 6.7 Conservation des grands carnivores 6.8 Conservation des habitats <ol style="list-style-type: none"> 6.8.1 Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation 6.8.2 Diplôme européen des espaces protégés 6.9 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats
MERCREDI 30 novembre	
<ol style="list-style-type: none"> 7. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES <ol style="list-style-type: none"> 7.1 Dossiers ouverts <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica ➤ 2013/1: Macédoine du Nord: développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo ➤ 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures - <i>expertise sur les lieux</i> ➤ 2016/5: Albanie: Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa - <i>expertise sur les lieux</i> ➤ 2016/4: Monténégro: Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude 	<ol style="list-style-type: none"> 7.1 Dossiers ouverts (<i>suite</i>) <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas ➤ 2010/5: Grèce: menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias ➤ 2012/9: Turquie: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara ➤ 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de <i>Caretta caretta</i> dans la baie de Laganas, Zakynthos 7.2 Dossiers éventuels <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna ➤ 2019/5: Turquie: Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur ➤ 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva - <i>expertise sur les lieux</i>

JEUDI 1 décembre	
<p>7.3 Plaintes en attente</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2017/6: Islande: Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière - <i>expertise sur les lieux</i> <p>7.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (<i>Monachus Monachus</i>) en Türkiye ➤ Recommandation No. 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse 	<p><i>Poursuite éventuelle des travaux non finalisés</i></p> <p>8. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</p> <p>9. SENSIBILISATION ET VISIBILITE</p> <p>10. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2023</p> <p>11. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 43^E REUNION</p>
VENDREDI 2 décembre (9h30 – 14h00)	
<p>12. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E), DU (DE LA) VICE-PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU BUREAU</p> <p>13. DATE ET LIEU DE LA 43^E REUNION</p> <p>14. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION</p> <p>15. CLÔTURE DE LA RÉUNION</p>	

Annexe II



Strasbourg, 2 décembre 2022

T-PVS(2022)28

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion
Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

MANDAT DU GROUPE *AD HOC* DE REDACTION DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

I. CONTEXTE

En 2019, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa Résolution n° 9 sur le financement de la Convention de Berne et l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties, et a créé un Groupe de travail intersessions sur les finances chargées de rédiger des propositions d'amendement de la Convention et d'Accord partiel.

Au cours de ses trois années activité, le Groupe de travail intersessions sur les finances a étudié la faisabilité de la création d'un Accord partiel élargi, préparé plusieurs scénarios financiers en rapport avec l'Accord partiel élargi, rédigé un amendement à la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la convention, élaboré un outil de simulation financière en rapport avec l'amendement est passé en revue d'autres options institutionnelles et juridiques.

Le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2022)1446/9.1) a chargé le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole modifiant ce traité. À cette fin, le Comité permanent mis en place un Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement, destiné à remplacer le Groupe de travail intersessions sur les finances.

II. PORTEE

Le Groupe *ad hoc* de rédaction sera chargé de rédiger un protocole d'amendement de la Convention de Berne instituant un mécanisme de contributions financières obligatoires.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement:

- élabore un protocole d'amendement de la Convention de Berne instituant un mécanisme financier, en s'inspirant des travaux du Groupe de travail intersessions sur les finances sur l'amendement à la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la Convention ;
- conseille le Comité permanent de la Convention de Berne sur le nombre minimum de ratifications à atteindre pour l'entrée en vigueur du protocole ;
- recommande au Comité permanent un barème des contributions financières inspirées des scénarios financiers élaborés par le Groupe de travail intersessions sur les finances en vue de modifier la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la Convention et d'instituer un Accord partiel élargi ;
- définit le fonctionnement du mécanisme financier et élabore les procédures encadrant celui-ci.

III. COMPOSITION

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement réunit les représentants concernés des Parties contractantes à la Convention de Berne et peut inviter des tiers selon les besoins.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction désigne parmi ses membres une personne pour assurer la présidence.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction fixe la fréquence de ces réunions. Le Groupe *ad hoc* de rédaction se réunit en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe *ad hoc* de rédaction à l'occasion de ses réunions périodiques.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement présentera un rapport à la 43^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne. Il procédera à une consultation écrite des membres du Comité permanent en amont de sa 43^e réunion (dans la mesure où cela est autorisé par le règlement intérieur du Comité permanent) ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire de ce Comité permanent.

En coopération avec le/la Président(e), le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe *ad hoc* de rédaction et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire

Annexe III

« REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PERMANENT »

T-PVS(2022)29

Le Comité permanent (ci-après «le Comité»),

Vu l'entrée en vigueur, le 1er juin 1982, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, ci-après «la Convention»),

Agissant en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Convention,

Cherchant à compléter les riches échanges issus des réunions en présentiel par ceux, plus souples, que permettent les réunions virtuelles et les procédures écrites,

Arrête le présent règlement:

Article 1 – Réunions

- a.* Le Comité fixe la date de ses réunions en consultation avec le Secrétariat de la Convention (ci-après «le Secrétariat»).
- b.* Lorsque la majorité des Parties contractantes demande une réunion, le Secrétariat fixe la date de la réunion, en consultation avec le/la Président(e) du Comité.
- c.* Les réunions ne doivent pas être publiques.
- d.* Les réunions se tiennent en principe dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.
- e.* À titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir virtuellement, par vidéoconférence ou par des moyens similaires ou avec certains participants en présentiel et d'autres en ligne (une « réunion hybride »).

La proposition d'organiser une réunion par visioconférence est faite par la Présidence ou par le Secrétariat et approuvée par le Bureau du Comité, à condition que les ressources budgétaires nécessaires soient disponibles.

La participation à distance des Parties contractantes et des observateurs lors d'une réunion est assimilée à une participation en présentiel, aux fins du Règlement intérieur, pour toutes les modalités telles que le quorum, la participation aux débats et le vote.

Un(e) participant(e) qui perd la connexion lors de l'adoption des décisions par le Comité permanent peut demander à la Présidence de s'exprimer lorsqu'il/elle se reconnecte.

- f.* Le Secrétariat assure un déroulement sécurisé des réunions, y compris en ce qui concerne le vote électronique, conformément à toutes les règles applicables.

Article 2 – Convocations

Les convocations des réunions du Comité sont adressées par le Secrétariat aux Parties contractantes au moins six semaines, et aux observateurs un mois, avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 3 – Ajournement des réunions

Lorsqu'une réunion du Comité a été convoquée, toute demande d'ajournement doit parvenir au Secrétariat au moins un mois avant la date fixée initialement pour l'ouverture de la réunion. La décision d'ajournement est considérée comme acquise si la majorité des Parties contractantes ont fait part au Secrétariat de leur accord au moins quinze jours avant la date primitivement fixée.

Article 4 – Ordre du jour

- a. Le Secrétariat établit le projet d'ordre du jour de la réunion. Le/la Président(e) du Comité est consulté(e) au préalable.
- b. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de sa réunion.

Article 5 – Langues officielles

- a. Les langues officielles du Comité sont l'anglais et le français.
- b. Un/une délégué(e) ou observateur/trice peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ces cas, il/elle doit faire assurer lui/elle-même l'interprétation dans une langue officielle.
- c. Tout document présenté par une délégation ou un/une observateur/trice est soumis dans une des langues officielles. Les espèces de flore et de faune sont indiquées par leurs noms scientifiques.

Article 6 – Documentation

- a. Sous réserve de dispositions contraires de la Convention, les documents doivent être envoyés par le Secrétariat aux Parties contractantes et aux observateurs au moins un mois avant l'ouverture de la réunion. Néanmoins, le Comité peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, décider d'admettre un document présenté dans un délai plus court.
- b. Il convient de recourir autant que possible à l'informatique, y compris entre les réunions. Cela inclut le recueil des amendements, des commentaires et des propositions, ainsi que la finalisation des textes. Lorsque la Présidence en décide ainsi, les décisions du Comité permanent peuvent être adoptées selon la procédure écrite ou selon une procédure écrite simplifiée (« procédure d'approbation tacite »). Les Parties contractantes disposent d'un minimum de six semaines pour examiner les propositions de décisions à prendre par procédure écrite.

Article 7 – Quorum

Le quorum est atteint si plus de la moitié des Parties contractantes est présente.

Article 8 – Votes

- a. Le droit de vote est réglementé par l'article 13, paragraphe 2, de la Convention.
- b. Sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent règlement, le vote requiert le quorum.
- c. Tout est mis en œuvre pour parvenir à un consensus. Si cela n'est pas possible, sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent règlement, les décisions du Comité sont à prendre à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Le vote s'effectue en principe à main levée, hormis pour les décisions qui sont prises à bulletin secret. Alternativement, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Dans les réunions virtuelles ou hybrides, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Un vote par appel nominal a lieu s'il est demandé par une Partie contractante ou si la Présidence le juge souhaitable.
- g. Si une Partie présente virtuellement perd sa connexion au cours d'un vote, tous les efforts raisonnables sont faits pour s'assurer que la Partie est en mesure de voter avant qu'une décision ne soit prise.
- h. Un vote selon la procédure écrite n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il n'est pas possible de tenir une réunion extraordinaire pour résoudre la question. Lorsqu'un vote selon la procédure écrite doit avoir lieu, le Secrétariat transmet aux délégations, sur instruction de la Présidence, le projet de décision à mettre aux voix accompagné d'un formulaire de vote indiquant le délai dans lequel les Parties doivent veiller à ce que leur vote parvienne au Secrétariat du Comité. En cas de vote par bulletin secret, le Secrétariat assure la confidentialité du vote.

Les décisions prises par vote selon la procédure écrite ne sont prises que si la majorité de toutes les Parties contractantes ont expressément accusé réception de l'invitation à voter. Cela répond aux exigences de quorum conformément à l'article 7.

i. Aux fins du présent règlement, par «voix exprimées», on entend les voix des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 9 – Observateurs

- a.* Un/une observateur/trice n'a pas de droit de vote.
- b.* Avec l'appui d'une délégation ou l'autorisation du/de la Président(e), un/une observateur/trice peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
- c.* Les propositions émanant d'un/une observateur/trice peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par une délégation.

Article 10 – Proposition

Toute proposition doit être présentée par écrit, si une délégation en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Article 11 – Expertises sur les lieux

- a.* Si les discussions sur une ou plusieurs propositions font apparaître des doutes et/ou des difficultés sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Convention à l'égard d'un habitat naturel indispensable à la sauvegarde d'espèces de flore et de faune sauvages, et s'il est nécessaire de recueillir des informations appropriées, le Comité peut, dans le cas de situations graves, décider d'une expertise sur les lieux de l'habitat naturel en question, par un/une expert(e) chargé(e) de recueillir des informations à soumettre au Comité.
- b.* Ces expertises sur les lieux seront effectuées conformément aux règles contenues dans l'Annexe au présent règlement.

Article 12 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

- a.* Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation à moins que le/la Président(e), avec l'accord du Comité, ne considère que le déroulement efficace des travaux du Comité nécessite un ordre différent.
- b.* Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le/la Président(e) décide.
- c.* Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
- d.* Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Article 13 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant:

- a.* suspension de la séance;
- b.* ajournement du débat sur la question en discussion;
- c.* renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 14 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si une délégation du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 – Procès-verbal

Le Comité peut, s'il le juge utile, faire établir un procès-verbal.

Article 16 – Communications à la presse

De l'accord unanime et explicite du Comité, le/la Président(e) ou, en son nom, le Secrétariat, peut faire à la presse des communications appropriées.

Article 17 – Rapports

Le Comité établit à la fin de chaque réunion ou, dans des cas exceptionnels, le plus tôt possible après la réunion, le rapport, y compris une liste des décisions et textes adoptés comme prévu par l'article 15 de la Convention.

Article 18 – Présidence

a. Le Comité élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) et deux membres du Bureau supplémentaires, conformément à la procédure suivante:

- i.* Les candidat(e)s sont nommé(e)s par les Parties à la Convention.
- ii.* Les nominations devront être envoyées au Secrétariat dans au moins une des langues officielles de la Convention dès six semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle l'élection doit se dérouler, jusqu'au et y compris le premier jour de la réunion du Comité permanent. Le Secrétariat annoncera la liste complète des candidats le matin du deuxième jour de la réunion.
- iii.* Chaque nomination doit être soumise sous la forme d'une lettre expliquant ce qui motive la candidature et le poste visé. Elle peut être accompagnée du curriculum vitae (CV) du (de la) candidat(e) et pourra inclure des supports matériels.

iv. Le Secrétariat distribuera les nominations et les CV ainsi que tout support matériel.

b. Le/la Président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité. Il/elle conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de délégué(e).

c. Le/la Vice-Président(e) remplace le/la Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier/cette dernière. Si le/la Vice-Président(e) n'est pas présent(e), le/la Président(e) est remplacé(e) par un/une autre membre du Bureau désigné(e) par celui-ci/celle-ci.

d. L'élection du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de deux membres du Bureau supplémentaires requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées au premier tour, la majorité simple des voix exprimées au second tour et le plus grand nombre de voix au troisième tour. Elle se fait au scrutin secret.

e. L'élection du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de deux membres du Bureau supplémentaires a lieu à la fin de chaque réunion ordinaire. Ils/elles exercent leurs mandats respectifs à partir de leur élection jusqu'à la fin de la réunion ordinaire qui suit celle où ils/elles ont été élu(e)s. Ces mandats peuvent être renouvelés, sans que leur durée totale n'excède quatre ans ou, le cas échéant, la fin de la première réunion qui suit l'expiration de cette période de quatre années.

f. Au cas où le/la précédent(e) Président(e) ne serait pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du Bureau, le Comité élit trois membres supplémentaires du Bureau.

Article 19 – Bureau

a. Le Comité nomme un Bureau, composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), le/la Président(e) sortant(e) et deux membres supplémentaires.

Au cas où le/la précédent(e) Président(e) ne serait pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du Bureau, le Comité établira un Bureau dont les membres seront le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et trois membres supplémentaires du Bureau.

b. Le Bureau se réunit à la demande du/de la Président(e). Il peut tenir ses réunions virtuellement. Pour que le Bureau puisse délibérer, il faut qu'au moins le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et deux de ses autres membres soient présents.

c. Les fonctions du Bureau sont:

- d'assister la Présidence dans la direction des travaux du Comité dans le cadre du mandat qui a été donné;
- de superviser la préparation des réunions à la demande du Comité;
- d'assurer la continuité entre les réunions si nécessaire, notamment en supervisant et en fournissant les directives pour la gestion des dossiers;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques supplémentaires déléguées par le Comité.

Le Secrétariat met le compte rendu des réunions à la disposition des Parties contractantes.

Article 20 – Secrétariat

- a.* Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le/la Secrétaire du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.
- b.* Le/la Secrétaire Général(e) ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.
- c.* Le Comité peut demander au Secrétariat d'établir un rapport sur toute question rentrant dans le cadre des travaux du Comité.
- d.* Le Secrétariat est chargé de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

Article 21 – Amendements du Règlement intérieur

Le présent règlement pourra être amendé à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLES APPLICABLES AUX EXPERTISES SUR LES LIEUX

1. La décision de recommander une expertise sur les lieux appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.c. de son règlement et avec l'accord de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé l'habitat en question.
2. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau lors de l'une de ses réunions ou par la voie électronique, afin de parvenir à une décision conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la décision du Bureau requiert l'accord unanime de ses membres.
3. L'expert(e) qui effectue l'expertise sur les lieux est nommé(e) par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Il/elle ne peut être une personne qui représente ou a représenté un Etat au sein du Comité permanent, ni ressortissant(e) de la Partie contractante dans laquelle se situe l'habitat naturel objet de l'expertise. Sa désignation doit être approuvée par la Partie contractante et le plaignant concernés.
4. L'expert(e) est accompagné pendant l'expertise sur les lieux par un membre du Secrétariat et des représentants de la Partie contractante et du plaignant concernés.
5. En concertation étroite avec le Comité permanent et/ou le Bureau, la Partie contractante et le plaignant concernés, le Secrétariat prépare le mandat de l'expertise sur les lieux. La Partie contractante et le plaignant concernés doivent notifier leur accord avant que le mandat puisse être validé.
6. Après avoir effectué l'expertise sur les lieux, l'expert(e) soumet par écrit un rapport au Comité permanent dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert(e) peut être appelé(e) à présenter son rapport au Comité permanent lors d'une réunion du Comité.
7. Afin d'assurer la totale indépendance des travaux de l'expert(e), les frais de voyage et de séjour exposés par celui/celle-ci au cours de l'expertise sur les lieux, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le pays qui accueille l'expertise sur les lieux organise sur place l'interprétation et les transports, assure la traduction des documents et prend en charge les frais correspondants.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLES APPLICABLES A LA MEDIATION

1. Le but de la médiation est de faciliter le dialogue entre les autorités compétentes pour la sauvegarde de la nature et les plaignants ou groupes d'intérêts, sur des questions couvertes par le champ d'application de la Convention.
2. La décision d'organiser une visite de médiation appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.c. de son règlement, sous réserve de l'accord de la Partie contractante visée par la plainte.
3. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau lors de l'une de ses réunions ou par la voie électronique en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la décision du Bureau requiert l'accord unanime de ses membres.
- 3.bis Les experts désignés comme médiateurs doivent posséder une expérience appropriée en matière de médiation.
4. Le/la médiateur/trice désigné/e pour réaliser la visite de médiation s'efforce de promouvoir le dialogue, de faciliter les discussions, d'identifier et de préciser les problèmes de sauvegarde, de proposer des solutions envisageables qui seraient satisfaisantes pour toutes les parties, de parvenir à un consensus et de consigner par écrit les accords, le tout dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention. L'expert agit en toutes circonstances comme un médiateur indépendant, impartial et honnête.
5. Le/la médiateur/trice désigné(e) pour réaliser la visite de médiation est nommé(e) par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Le/la médiateur/trice ne peut être une personne qui représente, ou a représenté, un État au sein du Comité permanent, ni un ressortissant de la Partie visée par la médiation. La nomination du/de la médiateur(trice) doit être approuvée par la Partie contractante et le plaignant concernés.
6. Durant sa visite, le/la médiateur/trice est accompagné(e) par un membre du Secrétariat et représentants de la Partie contractante et du plaignant concernés.
7. En concertation étroite avec le Comité permanent et/ou le Bureau, la Partie contractante et le plaignant concernés, le Secrétariat établit un mandat précis qui est confié au/à la médiateur/trice. La Partie contractante et le plaignant concernés doivent notifier leur accord avant que le mandat puisse être validé.
8. A l'issue de la visite de médiation, le/la médiateur/trice soumet un rapport écrit au Comité permanent dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Le/la médiateur/trice peut être appelé/e à présenter lui-même le rapport au Comité permanent lors d'une réunion de ce dernier. Les médiations restent confidentielles jusqu'à la conclusion du processus correspondant.
9. Afin d'assurer la totale indépendance du/de la médiateur/trice dans sa mission, les frais de voyage et de séjour exposés par celui/celle-ci au cours de sa visite, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le coût de la médiation devrait rester raisonnable. Le pays qui accueille la médiation organise sur place l'interprétation et les transports, assure la traduction des documents et prend en charge les frais correspondants.

Annexe IV

Le document « **Instructions pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord** » est consultable via ce lien: [T-PVS/Inf\(2022\)21_rev](https://www.oecd.org/fr/tic/inf/2022/21_rev)

Annexe V



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 214 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 160 (2012), adoptée le 30 novembre 2012, relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins botaniques sur les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant sa Recommandation n° 167 (2013), adoptée le 6 décembre 2013, relative aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant les Règlements (CE) n°s 1107/2009, 528/2012 et 708/2007, qui prévoient des règles concernant l'autorisation d'utiliser certaines espèces exotiques à des fins particulières ;

Rappelant la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 visant, en autres, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et à réduire de 50 % le nombre des espèces figurant sur la Liste rouge qu'elles menacent;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10^e Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » et se félicitant du futur cadre mondial pour la biodiversité post-2020 et de l'objectif prévu en matière d'espèces exotiques envahissantes, qui devrait être adopté lors de la 15^e conférence des parties à la CDB ;;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003), adoptée le 4 décembre 2003, sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui souligne l'importance d'une meilleure sensibilisation et d'une plus grande participation des parties prenantes pour mieux partager les responsabilités et encourager les initiatives privées et le respect volontaire des règles, et qui recommande d'organiser des programmes énergiques d'information et d'éducation et d'intégrer les espèces exotiques envahissantes aux programmes existants de formation et de sensibilisation du public, en collaborant avec les principales parties prenantes ;

Rappelant la décision IX/4, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les programmes de sensibilisation dans les secteurs offrant des chaînes de pénétration dans l'environnement potentielles pour les invasions biologiques ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques, validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7) ;

Se référant au document d'orientation sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes (EEE) [T-PVS/Inf(2022)35],

Recommande aux Parties contractantes :

1. de veiller à ce que la communication au sujet des EEE repose sur un plan de communication qui définit précisément le public cible, le niveau initial de sensibilisation du public et les objectifs de communication, et qui suit les effets de la stratégie de communication ;
2. de garantir un plan de communication fondé sur des objectifs S.M.A.R.T. et les principes de la communication adaptative ;
3. d'associer à la fois des scientifiques et des professionnels de la communication à l'élaboration d'un plan de communication sur les EEE ;
4. d'identifier les segments cibles, leurs caractéristiques, les influenceurs, les connexions et les moyens de communication à privilégier ;
5. de sélectionner le style de communication approprié et le contenu destiné aux segments cibles ;
6. de mobiliser le public cible en favorisant un échange bilatéral et (éventuellement) en utilisant des exemples pratiques qui rappellent au public une expérience de la vie quotidienne ;
7. d'utiliser des mots clés pour formuler des messages clairs et concis ;
8. de formuler des messages positifs. Les messages présentant un problème sous un angle optimiste à l'aide de mots positifs sont plus souvent mieux reçus du public que les messages pessimistes et alarmistes ;
9. de tenir compte du risque que le public cible soit réticent à l'idée d'éradiquer/d'éliminer une EEE en particulier (les jolies espèces par exemple) ou que certains segments du public résistent à un changement de comportement ;
10. de veiller à ce que les documents techniques soient mis à la disposition du public et communiqués en utilisant les outils adéquats ;
11. de s'appuyer sur les plans de communication au sujet des EEE déjà existants pour renforcer leur efficacité grâce au suivi des retours d'information.

Annexe VI

Recommandation sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 215 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) relative à la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui préconise une prévention à la source et à l'arrivée, par des contrôles aux frontières et des mesures de quarantaine ;

Rappelant ses Recommandations ciblant des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, qui ont abouti à l'élaboration de plusieurs codes de conduite, dans la plupart des mesures visant à prévenir la propagation de pathogènes par des espèces exotiques empruntant, directement ou indirectement, diverses voies d'introduction:

- Recommandation n° 160 (2012) relative au Code de conduite européen sur les jardins botaniques et les EEE,
- Recommandation n° 161 (2012) relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins zoologiques et des aquariums sur les EEE,
- Recommandation n° 166 (2013) relative au Code de conduite européen sur la chasse et les EEE,
- Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les EEE,
- Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants,
- Recommandation n° 194 (2017) relative au Code européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10^e Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » et se félicitant du futur cadre mondial pour la biodiversité post-2020 et de l'objectif prévu en matière d'espèces exotiques envahissantes, qui devrait être adopté lors de la 15^e conférence des parties à la CDB;

Rappelant ses Recommandations sur les pathogènes exotiques affectant l'herpétofaune indigènes, comme la Recommandation n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* et la Recommandation n° 197 (2017) sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles ;

Rappelant le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui vise, en autres, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et à réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Constatant que l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de provoquer des maladies ou de servir de vecteurs à des pathogènes peut grandement contribuer à la propagation des maladies infectieuses émergentes (EID), ce qui constitue une menace majeure non seulement pour les humains mais aussi pour la diversité biologique et les services des écosystèmes ;

Observant que jusqu'ici l'attention accordée à l'impact sur la diversité biologique des pathogènes exotiques et des pathogènes disséminés par les EEE semble surtout s'intéresser à l'impact sur la santé humaine, les cultures et les élevages et que la propagation des pathogènes exotiques affectant uniquement la vie sauvage (animaux et végétaux) ne bénéficie pas de l'attention nécessaire malgré l'ampleur des effets connus et potentiels sur les espèces indigènes menacées, les écosystèmes et les services écosystémiques ;

Rappelant la nécessité de combler les principales lacunes dans les connaissances, la recherche, les politiques et la législation susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs de sauvegarde définis par la Convention de Berne ;

Constatant que la capacité de protéger efficacement la vie sauvage contre la menace que constituent actuellement les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE risquent d'être limitée par les connaissances incomplètes et par le cadre politique et législatif très parcellaire et dynamique sur la question, et qu'il est indispensable de développer les capacités, l'expertise et la coordination interdisciplinaires dans l'identification et la gestion des menaces pour combler les lacunes susmentionnées dans les connaissances et les politiques ;

Se référant au Rapport sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes en Europe [\[document T-PVS/Inf\(2022\)40\]](#) et à la discussion tenue lors de la 42^{ème} réunion du [Comité permanent](#) ;

Recommande que les Parties contractantes :

1. identifient tous les acteurs concernés, et notamment les experts des espèces exotiques envahissantes (EEE) et des maladies infectieuses émergentes (EID) ainsi que les autorités compétentes pour la gestion spécifique des pathogènes de la vie sauvage et les voies correspondantes ;
2. améliorent les connaissances sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE;
3. analysent les mesures en vigueur, les politiques et lois actuelles afin de déterminer les lacunes, les contraintes et les obstacles qui empêchent une gestion effective des pathogènes exotiques et des pathogènes disséminés par des EEE et affectant la vie sauvage ;
4. privilégient la gestion des voies d'introduction en évaluant le risque d'invasion par les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE dans les évaluations des risques (et le volet correspondant de la gestion) et les plans d'action sur les voies d'introduction ;
5. intensifient la sensibilisation des responsables politiques, des décideurs, des gestionnaires de la vie sauvage, des chercheurs et des citoyens à l'impact des pathogènes de la vie sauvage.

Annexe VII

Recommandation sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 216 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant le Programme mondial 2013-2016 de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN), adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN en septembre 2012, visant à enrayer la perte de biodiversité et préconisant les solutions fondées sur la nature dans la préservation de la diversité biologique ;

Rappelant sa Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants ;

Rappelant le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui reconnaît le rôle majeur des solutions fondées sur la nature, telles que la protection et la restauration des zones humides, des tourbières et des écosystèmes côtiers ou la gestion durable des zones marines, des forêts, des prairies et des sols agricoles pour la réduction des émissions et l'adaptation au changement climatique ;

Rappelant le Pacte vert pour l'Europe, qui veut atteindre la neutralité climatique en 2050;

Rappelant la résolution sur les « solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable » adoptée lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui donne une définition internationalement reconnue des solutions fondées sur la nature ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient que la plantation d'arbres peut contribuer à compenser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et que les essences exotiques d'arbres et les forêts plantées bien gérées d'arbres exotiques peuvent offrir des possibilités d'adaptation au changement climatique et aux changements mondiaux ;

Conscient des risques associés à une utilisation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans le cadre des solutions fondées sur la nature pour atténuer les conséquences du changement climatique ;

Se référant à la Note d'information sur les risques associés au recours à des espèces d'arbres exotiques envahissants au titre des solutions fondées sur la nature pour l'atténuation du changement climatique [document [T-PVS/Inf\(2022\)39](#)] et la discussion tenue lors de la 42ème réunion du Comité permanent.;

Recommande que les Parties contractantes:

1. garantissent la transparence, l'accès à l'information et la participation inclusive dans toutes leurs initiatives de plantation d'arbres;
2. privilégient la sauvegarde et la protection des forêts naturelles et des forêts anciennes qui subsistent, ainsi que des autres types d'habitat boisés et non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages au profit de la conservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique;
3. protègent les forêts existantes et adoptent des mesures préventives adéquates afin d'analyser d'atténuer les risques d'impact négatif de facteurs biotiques et biotiques, y compris les incendies;
4. restaurent les écosystèmes forestiers naturels dégradés en évitant de planter des arbres dans les habitats naturels non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages, et en accordant la priorité aux secteurs qui améliorent la valeur pour la conservation;
5. gardent à l'esprit et appliquent, dans la mesure du possible, les 10 règles d'or¹ préconisées par les chercheurs des Royal Botanic Gardens, Kew (RBG Kew) et de Botanic Gardens Conservation International (BGCI) - afin que le reboisement optimise le piégeage du carbone, le rétablissement de la diversité biologique et les bienfaits pour la subsistance des populations;
6. appliquent le principe de précaution et procèdent à une évaluation des risques concernant toute nouvelle essence exotique d'arbres, en particulier s'il s'agit d'espèces pour lesquelles il n'est pas possible de démontrer un faible risque de dissémination à partir des sites de plantation. Privilégier les espèces d'arbres qui sont évaluées comme étant à faible risque dans les zones à faible risque pour la plantation et éviter de planter des espèces figurant sur les listes d'espèces exotiques envahissantes de l'UE ou nationales dans les territoires concernés.;
7. prennent en compte l'existence attestée d'un délai entre les premières introductions d'une essence exotique et l'apparition de son caractère envahissant, ainsi que les possibles décalages d'aire de répartition induits par le changement climatique;
8. appliquent le principe de précaution et des garanties rigoureuses pour la diversité biologique dans tous les projets de grande envergure de plantation de forêts et les initiatives de restauration des forêts – y compris ceux qualifiés de solutions fondées sur la nature ou menés dans le cadre du Défi de Bonn²;
9. encouragent le recours à des essences indigènes et menacées d'arbres dans les initiatives de reboisement, de boisement ou de restauration écologique et sensibilisent aux risques associés à la plantation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans les secteurs de riche biodiversité en essences indigènes, et surtout endémiques;
10. tiennent compte de ces principes clés dans la planification et lors de la conception d'incitations et de subventions visant à soutenir l'adaptation des forêts, des forêts urbaines et de la foresterie au changement climatique.

¹ Di Sacco, A., Hardwick, K.A., Blakesley, D., Brancalion, P.H.S., Breman, E., Cecilio Rebola, L., Chomba, S., Dixon, K., Elliott, S., Ruyonga, G., Shaw, K., Smith, P., Smith, R.J., Antonelli, A., 2021. Ten golden rules for reforestation to optimize carbon sequestration, biodiversity recovery and livelihood benefits. *Glob. Change Biol.* 27, 1328–1348. <https://doi.org/10.1111/gcb.15498>

² Le Défi de Bonn est un effort mondial visant à restaurer 150 millions d'hectares de terres déboisées et dégradées d'ici 2020 et 350 millions d'hectares d'ici 2030. (<https://bonnchallenge.org/>) (www.decadeonrestoration.org)

Annexe VIII



Strasbourg, 2 décembre 2022

T-PVS(2022)09

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion

Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

MANDAT REVISE DU GROUPE D'EXPERTS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

III. CONTEXTE

En 2006, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa Recommandation n° 122 sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique, instituant un Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique pour dresser l'inventaire de l'impact du changement climatique sur la diversité biologique et proposer des avis et des orientations pour l'élaboration de politiques appropriées d'adaptation et de gestion pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Depuis 2006, le Groupe d'experts a élaboré les onze recommandations suivantes:

- n° 122 (2006) sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique
- n° 135 (2008) et n° 143 (2009) relatives aux impacts du changement climatique sur la biodiversité
- n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses
- n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes
- n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique
- n° 152 (2011) sur la biodiversité marine et le changement climatique
- n° 158 (2012) sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat et
- n° 159 (2012) relative à une mise en œuvre efficace des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique
- n° 187 (2016) sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité
- n° 206 (2019) sur les solutions fondées sur la nature et la gestion des zones protégées face au changement climatique.

En 2021, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa vision à l'horizon 2030 qui déclare : « D'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayeré, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète. »

En 2022, constatant que le changement climatique est l'une des principales causes du déclin de la biodiversité et de la dégradation du bien-être des personnes, et qu'il en amplifie les impacts, le Groupe d'experts a constaté que pour repérer l'impact du changement climatique sur la diversité biologique, promouvoir la mobilisation et l'action, établir le lien entre les politiques et la pratique et tenir le Comité permanent informé, son rôle est plus important que jamais.

IV. PORTEE

Le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique offrira aux Parties une plateforme dédiée de coopération pour soutenir leurs initiatives et faciliter les échanges de bonnes pratiques et d'initiatives.

Le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique:

- réexamine régulièrement les recommandations de la Convention relatives au changement climatique ;
- étudie la possibilité de recourir aux outils existants de la Convention pour les rapports et le suivi afin d'évaluer les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations du domaine du changement climatique, ainsi que les options pour simplifier et rationaliser les activités de rapports. Si nécessaire, il propose de nouveaux outils de développement d'un système de rapports orienté sur l'action ;
- soutient les Parties dans la surveillance des impacts du changement climatique sur les zones protégées et l'ajout de mesures d'adaptation dans les plans de gestion, en coopération avec les autres Groupes d'experts pertinents de la Convention de Berne ;

- encourage et assiste les Parties dans la collecte de connaissances sur la vulnérabilité des espèces au changement climatique ainsi que la collecte et l'analyse d'informations et de données ;
- promeut la coopération (transfrontalière) entre les Parties contractantes ;
- fournit à la demande des informations, des orientations et des conseils à d'autres Groupes d'experts techniques et scientifiques dans le cadre de la Convention de Berne, ainsi qu'au Comité permanent sur les questions et problèmes relatifs aux rapports entre la diversité biologique et le changement climatique.

III. COMPOSITION

Le Groupe d'experts réunit des représentants pertinents des Parties contractantes à la Convention de Berne et des observateurs, et peut inviter des tiers quand il le juge nécessaire.

Le Groupe d'experts désigne son/sa président(e) parmi les membres de ses Parties contractantes pour un mandat de 2 ans.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe d'experts fixe la fréquence de ses réunions. Le Groupe d'experts se réunit en ligne ou en présentiel selon les circonstances.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe de travail lors de ses réunions périodiques.

En coopération avec le/la Président(e), le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire.

Annexe IX

LISTE ACTUALISEE DES SITES CANDIDATS DU RESEAU EMERAUDE

Le document est consultable ici [T-PVS/PA\(2022\)09](#).

LISTE ACTUALISEE DES SITES ADOPTES DU RESEAU EMERAUDE

Le document est consultable ici [T-PVS/PA\(2022\)10](#).

Annexe XI



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 217 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva (Bosnie-Herzégovine):

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant ses précédentes recommandations relatives à des projets de centrale hydroélectrique telles que la Recommandation n° 184 (2015) et la Recommandation n° 202 (2018);

Rappelant que le Gornji tok Neretve (Haut Neretva) a été officiellement proposé comme site candidat Emeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011, révisé en 2019) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à "prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude" jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude;

Considérant d'autres lignes directrices internationales relatives aux problèmes de compatibilité entre hydroélectricité et biodiversité, telles que les directives du traité de la Communauté de l'énergie relatives aux projets de petites centrales hydroélectriques, ainsi que les obligations de diligence raisonnable à l'égard des zones protégées émises par l'International Hydropower Association en coopération avec l'UICN et l'UNESCO;

Notant la fragilité de l'écosystème constitué par la Neretva et ses environs ainsi que la grande variété de la vie sauvage signalée dans la rivière, dans l'aire des bassins d'alimentation prévus et dans leur environnement

terrestre, qui compte de nombreuses espèces endémiques, rares et menacées, figurant dans les listes annexées à la Convention;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux (document T-PVS/Files(2022)72) réalisée les 18-20 octobre par l'expert indépendant;

Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine:

1. de déclarer officiellement "Gornji tok Neretve" (BA0000002) comme site adopté du Réseau Émeraude;
2. d'élaborer une nouvelle régulation visant à assurer un régime de débit résiduel basée sur des études scientifiquement fondées, la régulation actuelle étant inadaptée : la régulation devrait répondre aux besoins écologiques d'espèces emblématiques importantes comme l'omble de fontaine des Balkans (*Salmo farioides*), le chabot commun (*Cottus gobio*), le vairon (*Phoxinus phoxinus*), la loche franche (*Barbatula barbatula*) et enfin la truite marbrée (*Salmo marmorata*);
3. de garantir que la mise en service de la centrale électrique ne comporte pas d'obligation de procéder à des lâchers d'eau (ce qui devra être précisé officiellement à l'avance par les autorités); si un lâcher d'eau devait néanmoins être effectué, il devrait être stoppé immédiatement;
4. d'élaborer des mesures d'atténuation pour les habitats détruits, notamment C 3.55 Bancs de graviers des cours d'eau à végétation clairsemée (Directive Habitats code 3220), F 9.1 Fourrés ripicoles (Directive Habitats code 3240), G 1.11 Saulaies riveraines et G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (Directive Habitats code *91E0), E 5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (Directive Habitats code 6430), E 2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (Directive Habitats code 6510), G1.A4 Forêts de ravin et de pente (Directive Habitats code 9180);
5. de mettre en place une interdiction absolue des empoisonnements;
6. de formuler des mesures de suivi pour les espèces et les habitats touchés ;
7. d'arrêter la construction de la centrale hydroélectrique Ulog jusqu'à ce que :
 - a. le Bureau ou le Comité permanent a évalué que les recommandations visées aux paragraphes 1 à 6 de la présente recommandation soient mises en œuvre et respectées ;
 - b. les évaluations prévues au paragraphe 11 de la présente recommandation soient achevées et, compte tenu de ces évaluations, le respect de l'Article 4 II de la Convention soit manifestement assuré;
8. d'interdire la mise en œuvre du système hydroélectrique de Gornja Neretva (Phases I et II) et d'annuler les concessions accordées étant donné les incidences négatives importantes, la très longue portion du cours supérieur de la Neretva concernée et d'autres effets cumulatifs négatifs, qui sont jugés incompatibles avec les objectifs du site BA0000002 candidat au Réseau Émeraude. Retirer les projets concernés du plan d'aménagement du territoire.
9. d'interdire la mise en œuvre des projets actuellement dormants des centrales hydroélectriques de Glavatičevo et de Bjelimići, étant donné leurs incidences négatives importantes, la très longue portion du cours supérieur de la Neretva concernée, avec des conséquences en aval et d'autres effets négatifs cumulés, jugés incompatibles avec les objectifs du site candidat BA0000002 au Réseau Émeraude. Retirer les projets concernés du plan d'aménagement du territoire;
10. de cesser tous les projets d'aménagement et autorisation en ce qui concerne les centrales hydroélectriques situées sur les affluents de la Neretva supérieure jusqu'à ce que la zone soit officiellement déclarée site adopté du Réseau Émeraude;
11. de procéder à des évaluations détaillées des ressources protégées qui pourraient être touchées (habitats et espèces), les données actuellement disponibles ne permettant pas de se prononcer de manière approfondie sur les incidences pour l'environnement, ce qui laisse craindre une détérioration dramatique;

12. de formuler, à la suite de la proclamation officielle rapide du statut de zone protégée (point 1.a) de « Gornji tok Neretve » (BA0000002), un plan de gestion pour ce site du Réseau Émeraude.
13. d'interdire la construction d'autres centrales hydroélectriques sur le site BA0000002 candidat au Réseau Émeraude et sur tous les autres sites du bassin de la Neretva candidats au Réseau Émeraude (BA0000001, BA0000002, BA0000003, BA0000004, BA0000005, BA0000006, BA0000007, BA0000008, BA0000012, BA0000023, BA0000024 et BA0000025).
14. d'améliorer la collaboration sur ce projet et les projets similaires à venir avec les ONG concernées, les scientifiques, le monde universitaire, les populations locales et d'autres acteurs concernés.
15. Nommer un point focal officiel pour la Convention de Berne au niveau de l'État membre.

Annexe XI



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 218 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, relative à l'infrastructure routière traversant la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs (Islande)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ;

Rappelant que la zone est d'une grande valeur pour la biodiversité et pourrait faire partie du Réseau Émeraude au titre de la Convention de Berne, et se référant ainsi à la Recommandation n°157 (2011, révisé en 2019) sur le statut des sites candidats Émeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Émeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Émeraude ;

Rappelant la législation nationale et régionale de l'Islande destinée à protéger les habitats et les espèces, notamment la loi sur la conservation de la nature et la loi sur la conservation du Breiðafjörður ;

Considérant que la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs abritent des échassiers migrateurs, une grande partie de la population d'aigles à queue blanche, ainsi que des espèces protégées en vertu de l'Annexe II de la Convention, et diverses espèces végétales qui sont prioritaires pour la conservation et que l'Islande s'est engagée à protéger ;

Conscient des impacts écologiques prévisibles du projet routier sur ce sanctuaire naturel unique en Islande et globalement ;

Prenant note du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2022)68) réalisée les 5-6 mai par l'expert indépendant ;

Recommande au Gouvernement islandais :

1. d'assurer un processus inclusif et transparent de consultation de *toutes* les parties prenantes concernées, au niveau local et au niveau national, au sujet de la mise en œuvre du projet de route P-H (processus comprenant des plans de surveillance, d'atténuation et de compensation) ;
2. de finaliser le plan détaillé des mesures de compensation pour la route P-H, après avoir consulté les parties prenantes (locales et nationales) concernées, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures dans les meilleurs délais et évaluer leur efficacité ;
3. de mettre à jour le plan d'atténuation et de surveillance pour la route P-H, comme suit :
 - a. ajouter un plan de consultation qui prévoie une information régulière sur les résultats de la surveillance et sur la prise en compte de ces résultats dans le processus décisionnel ; le processus de consultation devrait permettre de recueillir des suggestions ou des données auprès des parties prenantes intéressées et pourrait servir de mécanisme de transfert de bonnes pratiques au niveau national (ce qui pourrait contribuer à l'élaboration de normes nationales en matière de surveillance) ;
 - b. ajouter un plan détaillé d'évaluation et de prévention des risques, qui comporte des procédures/solutions prédéfinies, à mettre en œuvre dans le cas où les mesures d'atténuation et de compensation proposées conduiraient à des résultats sous-optimaux ;
 - c. veiller que la réglementation existante (article 16 du règlement n°772/2012 – Règlement sur les permis d'urbanisme) sur une procédure claire et transparente qui permette d'interrompre la construction jusqu'à ce qu'une solution ait été acceptée et sera utilisée dans le cas où une mesure de compensation se révélerait inefficace ;
 - d. intégrer, dans le plan de surveillance, des seuils/indicateurs de succès/d'échec pour les mesures proposées, et y intégrer des procédures prédéfinies indiquant comment faire évoluer les solutions techniques en fonction des données en temps réel issues des résultats de la surveillance ;
 - e. veiller à ce que la surveillance porte aussi sur la fragmentation de l'habitat et sur la mortalité de la faune en ce qui concerne les espèces terrestres ;
 - f. prendre en considération les effets secondaires sur la nature liés aux changements d'utilisation des terres lorsque seront analysés les scénarios de développement élaborés par le Groupe de pilotage ;
 - g. ajouter un chapitre sur les enseignements tirés, pour faciliter le transfert des connaissances acquises localement (étant donné que le plan d'atténuation et de surveillance est le plus complexe qui ait jamais été conçu en Islande) ;
 - h. considérer qu'il est hautement prioritaire de discuter avec *toutes* les parties prenantes concernées (y compris le plaignant) des études qui ont conduit aux paramètres actuels du pont Gufufjörður avant de finaliser la construction ;
 - i. montrer que les changements apportés pour réduire l'impact sur des éléments spécifiques, au-delà de ce qui est stipulé dans l'EIE, n'ont pas eu d'impact sur d'autres éléments naturels ;
4. de veiller à ce que les données SIG relatives au projet de route seront régulièrement mises à jour et resteront disponibles pendant toute la période de suivi ; les autorités compétentes ou la Commission du Breiðafjörður devraient mettre en place un groupe de travail chargé d'harmoniser la collecte de données et les structures des bases de données, afin de créer un outil fonctionnel, qui puisse être utilisé dans le cadre du processus décisionnel à l'échelle de l'ensemble de la zone du Breiðafjörður ;
5. d'allouer des ressources suffisantes à l'adaptation et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation/de compensation adéquates et d'activités de surveillance en lien avec le projet de route, et de prévoir un fonds auxiliaire qui serait utilisé dans le cas où les mesures mises en œuvre donneraient des résultats sous-optimaux ;
6. de calculer le coût global des mesures d'atténuation et de compensation rendues nécessaires par la route P-H, et de le comparer au coût de solutions qui privilégiaient l'évitement, comme la solution du tunnel, dans le cadre du processus d'apprentissage ;

7. de lancer une étude pilote qui consiste en une évaluation des effets cumulatifs dans la zone du Breiðafjörður, en utilisant tous les projets pertinents déjà mis en œuvre et le projet actuel de route Þ-H ;
8. de favoriser la conservation globale de la zone du Breiðafjörður et d'envisager d'en faire une étude de cas intéressante pour l'Islande, en appliquant les mesures proposées ci-dessous, qui pourraient renforcer la conservation d'autres parties de la zone du Breiðafjörður :
 - a. veiller à ce que soit créé dès que possible un groupe qui aurait un rôle consultatif auprès du Groupe de pilotage, et veiller à ce que ce Groupe consultatif soit inclusif et à ce que le processus soit transparent ;
 - b. dans les groupes susmentionnés, étudier la possibilité de faire figurer la zone du Breiðafjörður sur la liste des sites candidats au Réseau Émeraude (notamment dans la mesure où la loi de conservation en vigueur est jugée compatible avec les exigences du Réseau Émeraude), en prenant en considération la Recommandation n° 157 (de 2011, révisée en 2019) sur le statut des sites Émeraude candidats et les orientations sur les critères qui régissent leur adoption ;
 - c. renforcer la loi sur la conservation du Breiðafjörður (1995) ;
 - d. mettre en œuvre un plan de surveillance global et solide pour la zone du Breiðafjörður ;
 - e. commencer à mettre en place une base de données globale sur laquelle s'appuyer pour prendre des décisions concernant la zone du Breiðafjörður ;
 - f. concevoir un plan de gestion modèle pour la zone du Breiðafjörður, qui devrait permettre de concilier les besoins liés au développement durable avec les objectifs de conservation du plan de conservation requis par la loi.

Invite les ONG concernées, la communauté scientifique et la société civile :

9. à suivre les recommandations ci-dessus relatives à la coopération avec les autorités, y compris par le partage de données, la participation au sein des instances de coopération et à leurs activités, et l'adoption d'un calendrier détaillé pour les prochaines étapes (inspiré de la proposition présentée dans le rapport de mission).

Annexe XII

Le **programme d'activités et budget 2023** est consultable via ce lien : [T-PVS\(2022\)19](#)

et le **calendrier des réunions** via le lien suivant : [T-PVS/Inf\(2022\)38](#)